

L'ACCORD DE PAIX DU 27 JUIN 2025 ENTRE LA RDC ET LE RWANDA : TROMPE- L'ŒIL JURIDIQUE OU TRUMP À L'OEIL STRATÉGIQUE

Par :

Eugène Pascal Parfait NKILI MBIDA

Ph.D en Droit public, Université de Yaoundé II

Magistrat

Arbitre à la CACOM

Président de la Société Africaine de Droit Communautaire

Membre associé à l'Institut de Recherche en Droit Européen, International et Comparé

Membre du Centre de Recherche en Droit International et Communautaire

ORCID : <https://orcid.org/0009-0000-2518-5580>

Vetinkpon Gilbert KINGBE

Doctorant en Droit public à l'Université d'Abomey-Calavi

Chercheur au Centre de Droit International et d'Intégration Africaine

Alumni du Concours Charles ROUSSEAU 2017

Alumni du Centre de conseils et d'appui pour les jeunes en matière de droits humains

kingbegilbert@gmail.com

Christian LOSEKA MITAMBO mwene RUKAKIZA

Avocat au Barreau du Sud-Kivu (RDC)

Master en droits de l'Homme et résolution pacifique des conflits, Université du Burundi

mitamboc@outlook.fr

Résumé :

L'accord de paix du 27 juin 2025 conclu entre la RDC et le Rwanda, sous les auspices des États-Unis d'Amérique est un marqueur diplomatique pour la stabilité de la région des Grands Lacs et un regard ému envers l'humanité décimée sur les terres congolaises. Cependant, derrière les convulsions mondaines de la célébration d'une victoire politique majeure, une lecture critique de cet accord a été réalisée avec des outils juridiques et stratégiques. Ainsi, cet accord qui se révèle juridiquement reprochable et stratégiquement orienté, apparaît comme un piège qui semble se refermer sur la RDC. Si la légitimité et la nécessité de la restauration de la paix sont incontestables, elles ne sauraient justifier un transfert même implicite des leviers de souveraineté verte à des acteurs internationaux, sans mettre à contribution le peuple. Il est permis de craindre qu'en ayant minoré voire ignoré une approche souveraine, inclusive et durable de la gestion du conflit et des ressources naturelles, cet accord risque à terme, de renforcer le déséquilibre qu'il prétend ajuster.

Mots-clés : *Accord de paix, autorisation parlementaire, constitutionnalité, puissance, ressources naturelles.*

Abstract:

The peace agreement of 27 June 2025, concluded between the DRC and Rwanda, under the auspices of the United States of America, is a diplomatic marker for the stability of the Great Lakes region and a moving look towards the humanity decimated on Congolese lands. However, behind the worldly convulsions of the celebration of a major political victory, a critical reading of this agreement was carried out with legal and strategic tools. Thus, this agreement, which is legally reproachable and strategically oriented, appears as a trap that seems to be closing in on the DRC. If the legitimacy and the necessity of restoring peace are incontestable, they cannot justify even an implicit transfer of the levers of green sovereignty to international actors, without involving the people. There is reason to fear that by having minimized or even ignored a sovereign, inclusive and sustainable approach to the management of conflict and natural resources, this agreement risks ultimately reinforcing the imbalance it claims to correct.

Keywords: *Constitutionality, natural resources, parliamentary authorisation, peace agreement, power.*



Depuis le lever du rideau de l'indépendance le 30 juin 1960, la République Démocratique du Congo (RDC) se tient sur une scène tragique où se succèdent, tel un cycle funeste, les actes d'une pièce écrite par la géopolitique et la convoitise. Des sécessions du Katanga¹ et du Sud-Kasaï² aux convulsions du Shaba³, des rébellions Mulelistes⁴ aux affrontements actuels impliquant le M23 et le Rwanda, le pays semble condamné à rejouer, décennie après décennie, la même partition de sang et de larmes. Dans cette fresque tourmentée, chaque épisode n'est qu'un écho du précédent, révélant l'imbrication d'ambitions régionales, de calculs stratégiques et d'une fièvre minérale qui, depuis des décennies, attise les flammes au cœur du continent africain.

¹ Proclamée le 11 juillet 1960 par Moïse TSHOMBE, la sécession du Katanga (1960-1963) visait à détacher cette province minière riche en cuivre et cobalt du Congo nouvellement indépendant, avec l'appui de la Belgique et des compagnies minières. L'objectif était de préserver le contrôle local des ressources et de limiter l'autorité du gouvernement central de Patrice LUMUMBA. Après trois (03) ans d'affrontements et l'intervention de l'ONU, la province fut réintégrée au Congo en janvier 1963. Lire en ce sens WILLAME (Jean-Claude), « 4. Lumumba et la sécession katangaise », *Patrice Lumumba La crise congolaise revisitée*, Karthala, 1990, pp. 161-196 ; BRUYÈRE-OSTELLS (Walter), « L'influence française dans la sécession katangaise : naissance d'un système mercenaire », *Relations internationales*, vol. 162, n° 2, 2015, pp. 157-172.

² En août 1960, Albert KALONJI proclama l'« État minier du Sud-Kasaï » pour défendre l'autonomie des Baluba face au pouvoir central et sécuriser l'exploitation des diamants. Cette sécession (1960-1962), marquée par des violences ethniques et une répression militaire brutale de l'armée congolaise, fit plusieurs milliers de morts. Elle prit fin en 1962 avec l'arrestation de KALONJI et la réintégration de la province. Lire KABAMBA (Kabata), « Pouvoir, territorialité et conflictualité au Grand Kasaï (République démocratique du Congo) », *Belgeo* [Online], 2, 2018. Disponible en ligne (<http://journals.openedition.org/belgeo/26916>, consulté le 11 août 2025 à 23 :03) ; Voir aussi https://www.youtube.com/watch?v=jnP6gsFqP_E, consulté le 11 août 2025 à 23 :03.

³ Les guerres du Shaba (parfois appelées *invasions du Shaba*) désignent deux conflits armés qui ont éclaté en 1977 et 1978 dans l'ancienne province minière du Shaba (aujourd'hui Katanga) en République du Zaïre (actuelle RDC), sous le régime du maréchal MOBUTU. En effet, les deux guerres du Shaba, survenues en 1977 et 1978 dans l'ancienne province minière du Katanga (alors Shaba) en République du Zaïre, opposèrent le régime de MOBUTU à des ex-gendarmes katangais regroupés au sein du Front National de Libération du Congo (FNLC) et basés en Angola. En mars 1977 (Shaba I), environ 3 000 combattants envahirent la région pour tenter de renverser MOBUTU, mais furent repoussés grâce à l'intervention militaire du Maroc et au soutien logistique français. En mai 1978 (Shaba II), une offensive plus massive permit aux insurgés de s'emparer de Kolwezi, entraînant la prise en otage de centaines d'expatriés ; la ville fut reprise après les opérations franco-belges (Léopard et Red Bean), au prix de lourdes pertes civiles. Ces conflits, inscrits dans le contexte de la guerre froide et des rivalités régionales, mirent en lumière la fragilité de l'armée zaïroise et la dépendance du régime à l'égard des appuis étrangers pour préserver l'intégrité territoriale et les intérêts miniers stratégiques. Lire en ce sens MANIN (Aleth), « L'intervention française au Shaba (19 mai-14 juin 1978) », *Annuaire Français de Droit International*, vol. 24, 1978, pp. 159-188 ; BRASSART (Pierre), « La deuxième guerre du Shaba », *Kolwezi 1978 Au cœur des opérations française et belge au Zaïre*, Mardaga, 2018, pp. 69-122.

⁴ Les rébellions mulelistes, menées de 1963 à 1968 par Pierre MULELE, ancien ministre de Patrice LUMUMBA formé en Chine maoïste, éclatèrent dans la province du Kwilu contre le gouvernement central du Congo-Léopoldville. Inspirée par l'idéologie révolutionnaire et portée par un mécontentement rural profond, la guérilla recruta de jeunes paysans et appliqua des tactiques de guerre populaire. Rapidement réprimée avec l'appui de mercenaires et de soutiens étrangers dans le contexte de la guerre froide, l'insurrection fut progressivement étouffée. Pierre MULELE, exilé, fut attiré en 1968 à Kinshasa par une fausse promesse d'amnistie avant d'être exécuté, cet épisode marquant à la fois l'un des soulèvements majeurs de l'après-indépendance et la consolidation autoritaire du régime de MOBUTU. Lire en ce sens VERHAEGEN (Benoît), « Les rébellions populaires au Congo en 1964 », *Cahiers d'Études africaines*, vol. 26, 1967, pp. 345-359 ; KALEMA (Emery), « The Mulele 'Rebellion', Congolese Regimes, and the Politics of Forgetting », *Cahiers d'études africaines*, vol. 235, n° 3, 2019, pp. 747-781.

Après la guerre des 80 jours en mai 1977, la guerre du Shaba et la bataille de Kolwezi en mai 1978⁵, la chute de Mobutu⁶ et l'arrivée au pouvoir de Laurent-Désiré KABILA en mai 1997 sont des séquences déterminantes dans l'histoire congolaise et la compréhension des enjeux politico-sécuritaires et économiques du pays.

En effet, cette guerre qui repose sur des agendas multiples dont l'un d'eux⁷ est celui du Rwanda qui ambitionnait de poursuivre et d'éliminer les Forces armées rwandaises vaincues après le génocide de 1994 et réfugiées sur le territoire congolais. Pour intervenir sur le territoire congolais, le Rwanda s'est appuyé sur l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo (AFDL) dirigée par Laurent-Désiré KABILA, avec le soutien du Président tanzanien Julius NYERERE.

En juillet 1998, alors que la rupture entre Laurent-Désiré KABILA et ses alliés rwandais et ougandais marquée par le départ de leurs troupes, est consommée, l'on assiste à une escalade du conflit opposant désormais KABILA (soutenu par l'Angola, la Namibie et le Zimbabwe), aux rébellions financées par ses anciens parrains. Cette bascule stratégique intervient avec en prime un discours souverainiste, que KABILA résumait dans une phrase restée célèbre : « ne jamais trahir le Congo ». C'est dans un tel contexte que la rébellion du Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD) voit le jour, s'installe à Goma, et établit un contrôle militaire sur les zones minières. Dans les mêmes temps, le Mouvement de Libération du Congo (MLC) dirigé par Jean-Pierre BEMBA et appuyé par l'Ouganda, prend le contrôle du Nord de la RDC.

⁵ La bataille de Kolwezi désigne l'intervention militaire menée en mai 1978 pour reprendre la ville minière de Kolwezi, dans la province du Shaba (ex-Katanga, Zaïre), occupée par les rebelles katangais du Front National de Libération du Congo (FNLC) lors de la deuxième guerre du Shaba. En effet, en mai 1978, lors de la deuxième guerre du Shaba, les parachutistes français du 2^e REP reprennent Kolwezi aux rebelles katangais en deux jours lors de l'Opération Léopard, libérant des centaines d'otages européens, au prix de lourdes pertes civiles africaines, et consolidant provisoirement le pouvoir de MOBUTU. Voir en ce sens

https://www.franceinfo.fr/monde/afrique/politique-africaine/rdc-il-y-a-40-ans-la-legion-sautait-sur-kolwezi_3055253.html, consulté le 11 août 2025 à 23 :28 ;

<https://www.lefigaro.fr/histoire/archives/2018/05/18/26010-20180518ARTFIG00257-il-y-a-40-ans-les-paras-sautaient-sur-kolwezi-au-zaire.php>, consulté le 11 août 2025 à 23:28 ;

<https://www.youtube.com/watch?v=xe9g5IEEsiY>, consulté le 11 août 2025 à 23:27.

⁶ MOBUTU SESE SEKO KUKU NGBENDU WA ZA BANGA, couramment abrégé MOBUTU SESE SEKO est né Joseph-Désiré MOBUTU. Il a été le Chef de l'État de la RDC de 1965 à 1997.

⁷ Il était également question pour Laurent-Désiré KABILA qui, écarté de la Conférence nationale souveraine dans les années 1990 pour des doutes sérieux sur sa nationalité, nourrissait un ressentiment envers le processus de transition entamé. Partant de ce que, ce prétendu dialogue politique ne parviendrait pas à faire partir MOBUTU, il décida de prendre le pouvoir par les armes. En outre, sur les plans économique et commercial, pendant la rébellion, certaines multinationales impliquées dans le conflit, négociaient avec KABILA, des contrats miniers en échange d'un soutien logistique.

Cependant, après la signature à Pretoria le 17 décembre 2002, de l'Accord global et inclusif sur la transition en RDC⁸, approuvé le 2 avril 2003 à Sun City (Afrique du Sud), le RCD et le MLC mettent officiellement fin à la lutte armée et mutent en partis politiques.

Courant juillet 2006, de nombreux cadres du RCD, mécontents des accords de Sun City et du processus d'intégration militaire, fondent le Congrès national pour la défense du peuple (CNDP) sous la direction de Laurent NKUNDA. Pour y mettre fin, des négociations sont engagées lors de la conférence de Goma en 2008, et un accord est signé le 23 mars 2009. Le CNDP est transformé en parti politique et ses combattants sont intégrés dans l'armée congolaise.

Toutefois, une faction rebelle du CNDP émerge en novembre 2012 sous le nom de Mouvement du 23 mars (M23) dirigé par Sultani MAKENGA, accusant le gouvernement congolais de n'avoir pas respecté l'accord du 23 mars 2009⁹.

Ce coup de scalpel dans la genèse du conflit dans la partie orientale congolaise, nous permet de repérer deux axes du mal dont l'un est démographique et l'autre économique.

À la vérité, les voisins de la RDC sous la pression démographique, sont à la recherche des sites de relocalisation de leurs populations vers cette partie du pays¹⁰, qui se trouve par une évidente coïncidence, celle dont le sous-sol contient des minerais stratégiques importants¹¹.

La résurgence et la violence meurtrière du conflit congolais ont conduit le Président de la RDC à dénoncer à plusieurs reprises l'agression de son pays par le Rwanda, soutien du M23¹², corroborée par des rapports de missions d'experts ordonnées par le Conseil de sécurité des Nations Unies¹³.

⁸ Pour le Secrétaire général de l'ONU Kofi ANAN, cet accord offre au peuple congolais une occasion sans précédent depuis le début du conflit de rétablir la paix et de promouvoir la réconciliation nationale. Disponible en ligne (<https://news.un.org/fr/story/2003/04/27002>, consulté le 30 juillet 2025 à 19:58).

⁹ Le 20 novembre 2012, le M23 prend la ville de Goma, mais face à la pression de la communauté internationale, il accepte de se retirer après la signature d'un accord le 22 février 2013 qui prévoit la création d'un mécanisme national de suivi pour garantir la mise en œuvre des engagements du gouvernement.

¹⁰ NDAYWEL É NZIEM (Isidore), *Histoire générale du Congo : De l'héritage ancien à la République Démocratique*, Louvain-la-Neuve, Duculot-De Boeck, 1998, 955p.

¹¹ Agence Internationale de l'Énergie, *Le rôle des minéraux critiques dans les transitions vers les énergies propres*, AIE, Paris, 2021, p. 32. Disponible en ligne (<https://www.iea.org/reports/the-role-of-critical-minerals-in-clean-energy-transitions>, consultée le 24 avril 2025 à 13 :39).

¹² Allocution du Président de la RDC le mardi 20 septembre 2022 à la tribune de l'Assemblée générale de l'ONU.

¹³ UN, *Group of Experts Established pursuant to Paragraph 8 of Security Council Resolution 1533 (2004), Letter dated 31 May 2024 from the Group of Experts on the Democratic Republic of the Congo addressed to the President of the Security Council*, 299p. Disponible en ligne (<https://digitallibrary.un.org/record/4053693?ln=fr&v=pdf>, consultée le 24 avril 2025 à 14 :51) ; UN *Group of Experts established pursuant to Paragraph 8 of Security Council Resolution 1533 (2004), Letter dated 10 June 2021 from the Group of Experts on the Democratic Republic of the*

Face aux difficultés structurelles, militaires et politiques que lui imposait cette guerre, le gouvernement congolais a proposé un *deal* sur les minerais congolais¹⁴ au gouvernement américain, pour solliciter de ce dernier qu'il investisse (par le truchement de son secteur privé) dans le domaine extractif en échange d'un soutien diplomatique et militaire contre le Rwanda, en vue de la sécurisation des sites d'exploration et d'exploitation des minerais et partant, celle de la chaîne d'approvisionnement y afférente. C'est donc dans l'intérêt du développement du capitalisme et de l'accroissement du chiffre d'affaires des entreprises de la *Silicon Valley* et d'autres secteurs qui ont besoin des minerais stratégiques, que le gouvernement américain a saisi cette main tendue et s'est impliqué pour la résolution de ce conflit trentenaire.

Or, derrière l'éclat des poignées de main et des sourires diplomatiques se dresse l'ombre austère des Constitutions nationales. La Loi fondamentale congolaise, à l'article 214, exige que tout Traité de paix reçoive l'aval du Parlement, tel un sceau républicain apposé sur la volonté de l'exécutif. La Constitution rwandaise, en son article 168 est similaire, comme pour rappeler que la paix n'est pas qu'un acte politique mais aussi un engagement solennel de la nation. En foulant cette étape, les signataires ont façonné un édifice conventionnel privé de l'une de ses clefs de voûte, ouvrant ainsi la voie à une contestation de sa validité, tant dans l'ordre juridique interne que sur la scène internationale.

Ainsi, a été signé à Washington DC, [l'accord de paix du 27 juin 2025 entre la RDC et le Rwanda sous les auspices des États-Unis d'Amérique](#)¹⁵ consécutif à un accord préliminaire signé le 19 juin 2025.

Par définition, un accord de paix est un acte juridique de nature conventionnelle, conclu entre deux ou plusieurs États belligérants en vue de mettre un terme à un conflit armé qui les oppose¹⁶. Il se justifie aisément dans le système de sécurité collective institué par la Charte des Nations Unies, qui s'adosse sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il se

Congo addressed to the President of the Security Council, 366p. Disponible en ligne (<https://digitallibrary.un.org/record/3929117?v=pdf>, consultée le 24 avril 2025 à 14 :32).

¹⁴ Cette demande a été révélée par le Président Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO lors d'une interview accordée le 19 mars 2025 au média américain *Fox News*. Disponible en ligne (<https://www.foxnews.com/video/6370250880112> consultée le 30 juillet 2025 à 20:52).

¹⁵ L'accord a été signé pour le compte de la RDC par Madame Thérèse KAYIKWAMBA WAGNER (Ministre d'État, Ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de la Francophonie) et pour celui du Rwanda par Monsieur Olivier NDUHUNGIREHE (Ministre des Affaires étrangères) en présence du Secrétaire d'État américain Marco RUBIO.

¹⁶ LE BŒUF (Romain), *Le traité de paix en Droit international public*, Thèse de doctorat, Université Paris Ouest Nanterre La Défense, 2014, 703p.

comprend davantage dans le système africain attaché à une institutionnalisation du règlement politique des différends¹⁷.

Ainsi, l'accord paraphé dans la capitale américaine se présente tel un miroir aux reflets apaisants, dissimulant derrière la promesse de réconciliation les ombres d'une légalité incertaine. Sous le voile de la pacification, il tisse des fils invisibles qui lient la paix aux intérêts économiques d'acteurs extérieurs, comme si l'encre des signatures servait aussi de caution à des concessions silencieuses. Entre le discours de la concorde et les réalités de la souveraineté, s'installe un clair-obscur juridique et stratégique, où la quête d'harmonie risque de devenir l'otage d'engagements dont le peuple n'a pas scellé le destin.

Parce que cet accord de paix entre la RDC et le Rwanda est intervenu après l'« échec » de plusieurs initiatives précédentes portées par divers acteurs internationaux¹⁸, il interroge du point de vue de la diligence de ses négociations (moins d'un semestre), du vice perceptible dans la rédaction de son contenu, de sa conformité questionnée au droit (constitutionnel et

¹⁷ BEDJAOUI (Mohammed), « Le règlement pacifique des différends africains », *Annuaire français de droit international*, vol. 18, 1972, p. 86.

¹⁸ À l'instar de :

- la Décision [Ext/Assembly/AU/Dec.(XVI)] de la Conférence adoptée par la 16^e session extraordinaire de la Conférence de l'Union africaine sur le terrorisme et les changements anticonstitutionnels de gouvernement en Afrique, tenue le 28 mai 2022 à Malabo (Guinée équatoriale) ;
- la Feuille de route principale de l'Union africaine sur l'initiative « Faire taire les armes en Afrique » adoptée en 2016 - le Pacte de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs (CIRGL) sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs, les 14 et 15 décembre 2006 à Nairobi (Kenya) ;
- le Cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région, 24 février 2013, Addis-Abeba (Éthiopie) ;
- le Communiqué [PSC/HoSG/COMM.1140 (2023)] du CPS adopté à sa 1140^e réunion tenue le 17 février 2023 au niveau des chefs d'État et de gouvernement ;
- le Communiqué [PSC/PR/COMM.1103 (2022)] du CPS adopté à sa 1103^e réunion tenue le 31 août 2022, le Communiqué [PSC/PR/COMM.1078 (2022)] adopté à sa 1078^e réunion tenue le 19 avril 2022 et le Communiqué [PSC/PR/COMM.1005 (2021)] adopté à sa 1006^e réunion tenue le 21 juin 2021 ;
- les Communiqués des consultations politiques dans le cadre du Processus de Nairobi dirigé par la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE) les 21 avril 2022 et 20 juin 2022 ;
- le mini-sommet sur la paix et la sécurité dans l'est de la RDC, tenu le 23 novembre à Luanda (Angola) ;
- le mini-sommet sur la paix et la sécurité dans l'est de la RDC, tenu le 17 février à Addis-Abeba (Éthiopie) ;
- la Feuille de route de la CIRGL sur le processus de pacification dans l'est de la RDC, 6 juillet 2022 à Luanda (Angola) ;
- le 20^e Sommet ordinaire des chefs d'État et de gouvernement de la CAE, 22 juillet 2022, Arusha (Tanzanie)
- le communiqué du sommet extraordinaire de la Troïka de l'Organe, plus la Troïka de la Communauté de Développement de l'Afrique Australe (SADC) et les pays contributeurs de troupes de la Brigade d'intervention de la force (FIB), 8 mai 2023 à Windhoek (Namibie) ;
- le 20^e Sommet extraordinaire des chefs d'État et de gouvernement de la SADC, 8 décembre 2012, Dar Es Salam (Tanzanie) ;
- le 21^e Sommet extraordinaire des chefs d'État et de gouvernement de la CAE, 31 mai 2023, Bujumbura (Burundi)
- le Communiqué de la 11^e réunion de haut niveau du Mécanisme régional de suivi du Cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la RDC et la région, 6 mai 2023 à Bujumbura (Burundi) ;
- la Résolution 2098 (2013) du Conseil de sécurité des Nations unies sur la prolongation du mandat de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) ;
- la résolution 2666 (2022) du Conseil de sécurité des Nations Unies du 20 décembre 2022.

international) et de son paradoxe téléologique structuré autour de l'idée de la restauration d'une paix par l'économie dans une région déchirée par le deuil et la souffrance, les larmes et le sang ignorant une nécessaire justice et réparation. C'est à se demander, quelle lecture plurielle peut-on faire de l'accord de paix du 27 juin 2025 entre la RDC et le Rwanda ?

Une telle interrogation met en perspective l'actualité de la thématique en même temps qu'elle impose une approche pluridisciplinaire assise sur la méthode juridique et géopolitique.

En effet, le conflit congolais concerne tous les africains. Sa fin marquera un tournant décisif dans le développement économique et la libération du continent du Caire (Égypte) au Cap (Afrique du Sud). Il n'échappe à aucun regard tourné sur la carte de l'Afrique que la RDC est le centre du continent et fait le lien entre le Sud et le Nord, l'Est et l'Ouest. Une position stratégique confirmée par le « projet hydroélectrique du Grand Inga », qui constitue l'un des projets phares de l'Agenda 2063 de l'Union africaine (UA)¹⁹, en vue de contribuer à l'approvisionnement en électricité de l'ensemble du continent²⁰.

Derrière les lignes polies de ce texte diplomatique, l'analyste distingue deux (02) visages qui, tel Janus, se tournent vers des horizons différents. Le premier, présenté aux opinions publiques, est celui d'un instrument de paix, drapé dans les atours de la licéité internationale, mais dont la trame juridique laisse entrevoir des effilochures inquiétantes. Le second, moins exposé aux regards, est celui d'un calcul froid, où se mêle la projection de puissance pour des ressources stratégiques. Entre la promesse apaisante d'un trompe-l'œil juridique et la clairvoyance d'un TRUMP à l'œil stratégique, l'accord du 27 juin 2025 s'impose comme un objet hybride, oscillant entre l'artifice normatif et la manœuvre géostratégique.

Tel un édifice bâti à la hâte sur des fondations fragiles, cette convention se dresse dans le paysage diplomatique comme une architecture dont les ornements séduisent l'œil, mais dont la structure même suscite des doutes. Derrière les parures de la rhétorique de paix se devinent des failles qui, pour l'observateur averti, renvoient autant aux entorses faites aux ordres constitutionnels qu'aux desseins savamment ourdis dans les coulisses de la géopolitique et de

¹⁹ Allocution du Président congolais à l'occasion de l'ouverture de la conférence panafricaine sur le Grand Inga et l'hydroélectricité en RDC (Grand Inga+WWE) du 22 juin 2020. Disponible en ligne (<https://presidence.cd/uploads/files/Grand%20Inga%20+%20WWE.pdf> consultée le 30 juillet 2025 à 22:57).

²⁰ Voir le document technique y afférent. Disponible en ligne https://au.int/sites/default/files/newsevents/workingdocuments/33313-wd-technical_paper_on_grand_inga_hydropower_project_one_of_the_agenda_2063_flagship_projects_f.pdf consulté le 30 juillet 2025 à 22:51.

l'économie mondiale. Ainsi, sous le voile des discours officiels, se révèle l'ombre d'un accord juridiquement reprochable (I) et stratégiquement orienté (II).

I. UN ACCORD JURIDIQUEMENT REPROCHABLE

L'efficacité du droit se mesure à sa capacité de réguler la société²¹, en garantissant la primauté des règles établies²². Or, [l'accord de paix du 27 juin 2025 entre la RDC et le Rwanda](#), présenté comme un instrument de stabilité²³, soulève de sérieux doutes quant à son respect des exigences du droit international²⁴ et des constitutions nationales²⁵. Derrière l'affichage d'un retour à la paix²⁶, il apparaît comme le produit d'une politisation excessive des fonctions de l'État²⁷, au risque de fragiliser les fondements mêmes du constitutionnalisme²⁸. Cette situation invite à examiner, d'une part, sa validité en droit international (A), et, d'autre part, sa compatibilité avec les ordres juridiques nationaux (B).

A. Une validité incertaine dans l'ordre juridique international

L'analyse positiviste de l'accord de paix RDC-Rwanda révèle l'articulation entre droit international et droits nationaux²⁹, éclairée par les approches moniste, dualiste et pluraliste³⁰.

²¹ CHICOT (Pierre-Yves), « L'actualité du principe du règlement pacifique des différends : essai de contribution juridique à la notion de paix durable », *Revue québécoise de droit international*, vol. 16, n° 1, 2003, pp. 5-35. Disponible en ligne (<https://doi.org/10.7202/1069355ar>, consulté le 15 juillet 2025 à 14:37).

²² CHARVIN (Robert), « L'affrontement États-Unis-Afghanistan et le déclin du droit international », *Actualité et Droit international*, novembre 2001. Disponible en ligne (<https://www.ridi.org/adi/200111chr.htm>, consulté le 1^{er} août 2025 à 14:34).

²³ RAYNAUD (Philippe), « La guerre et le droit : les limites de la rationalisation Max Weber et sa postérité », *Archives de philosophie du droit*, vol. 32, 1987, p. 101.

²⁴ KPODAR (Adama), « Politique et ordre juridique : les problèmes constitutionnels posés par l'accord de Linas-Marcoussis du 23 janvier 2003 », *Droit prospectif : Revue de la recherche juridique*, vol. 4, n° 2, 2005, pp. 2503-2526.

²⁵ MELEDJE (Djedro-Francisco), « Faire, défaire et refaire la Constitution en Côte d'Ivoire : un exemple d'instabilité chronique » in FOMBAD (Charles) et MURRAY (Christina) (dir.), *Fostering Constitutionalism in Africa*, Pretoria, Pretoria University Law Press, 2010, p. 331 ; ROUSSEAU (Dominique), « Questions de Constitution », *Politique et Sociétés*, vol. 19, n° 2-3, 2000, p. 13.

²⁶ ATANGANA (Jean-Louis), « Les accords de paix dans l'ordre juridique interne en Afrique », *Droit prospectif : Revue de la recherche juridique*, vol. 33, n° 123, 2008, p. 1745.

²⁷ MAMBO (Paterne), « Les rapports entre la constitution et les accords politiques dans les États africains : réflexion sur la légalité constitutionnelle en période de crise », *Revue de droit de McGill*, vol. 57, n° 4, 2012, pp. 921-952. Disponible en ligne (<https://doi.org/10.7202/1013034ar>, consulté le 23 juillet 2025 à 17:23) ; ROUSSEAU (Dominique), préc., note 25.

²⁸ AHADZI (Koffi), « Les nouvelles tendances du constitutionnalisme africain : le cas des États d'Afrique noire francophone », *Afrique juridique et politique*, vol. 1, n° 2, 2002, pp. 40 et s.

²⁹ RIGAUX (François), « Le Droit au singulier et au pluriel », *Revue Interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 9, 1982, p. 51 ; « Droit et pouvoir ou la quête de la validité », *Droit et pouvoir, I, La validité*, études publiées sous la direction de RIGAUX (François) et HAARSCHER (Guy) par VASSART (Patrick), Bruxelles, Story Scientia, 1987, pp. 3-25.

³⁰ KINGBE (Vetinkpon Gilbert), « La hiérarchie juridictionnelle en matière de protection des droits de la personne humaine », Mémoire de Master II, Chaire UNESCO, Université d'Abomey-Calavi, 2020, p. 23.

En principe, la conclusion d'un Traité suppose un consentement régulier³¹, fondé sur les règles constitutionnelles internes qui déterminent le détenteur du *treaty-making power*³². Or, dans le cas présent, les peuples congolais et rwandais véritables titulaires de la souveraineté semblent avoir été écartés³³, au profit d'une logique de puissance dictée par des considérations internationales. Cette situation pose à la fois la question de l'irrégularité du consentement des États parties (1) et de la nullité éventuelle de l'accord (2).

1. L'irrégularité du consentement des États parties

Il est de principe général de droit que les conditions requises pour la validité d'un acte juridique sont : un sujet capable, un objet licite et une volonté libre (ce qui suppose un consentement dépourvu de vices). Si dans le cadre de l'accord RDC-Rwanda, la capacité des parties et son objet ne suscitent aucune inquiétude, la régularité du consentement des parties à être lié par contre, mérite une endoscopie à la lumière des constitutions congolaise et rwandaise.

La Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités (CVDT) détermine les différents modes d'expression du consentement d'un État à être lié³⁴ par un traité. Ainsi,

« [l]e consentement d'un État à être lié par un traité s'exprime par la signature du représentant de cet État :

- a) Lorsque le traité prévoit que la signature aura cet effet ;
- b) Lorsqu'il est par ailleurs établi que les États ayant participé à la négociation étaient convenus que la signature aurait cet effet ; ou
- c) Lorsque l'intention de l'État de donner cet effet à la signature ressort des pleins pouvoirs de son représentant ou a été exprimée au cours de la négociation. »³⁵

Ce qui a été le cas dans le cadre du présent accord, à en lire son article 9³⁶.

Cependant la position du problème repose sur la mise en relation entre l'objet de l'accord du 27 juin 2025 et les énoncés constitutionnels congolais et rwandais. Il s'infère des

³¹ FORTEAU (Mathias), MIRON (Alina) et PELLET (Alain), *Droit international public*, Paris, LGDJ, 9^e éd., 2022, p. 165.

³² FREYMOND (Pierre), *La ratification des traités et le problème des rapports entre droit international et droit interne*, Thèse de doctorat, Université de Lausanne, 1947, p. 46.

³³ VERZIJL (Jan Hendrik Willem), « La validité et la nullité des actes juridiques internationaux », *Revue de droit international*, vol. 15, n° 2, 1935, pp. 284-339.

³⁴ Selon l'article 11 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités : « [l]e consentement d'un État à être lié par un traité peut être exprimé par la signature, l'échange d'instruments constituant un traité, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion, ou par tout autre moyen convenu. »

³⁵ Article 12 (1) de la Convention de Vienne *supra*.

³⁶ « Le présent Accord entre en vigueur et les obligations qui y sont écrites prennent effet à compter de la signature du présent Accord. »

articles 214 (1) de la Constitution congolaise³⁷ et 168 (2) de la Constitution rwandaise³⁸ en vigueur, que les traités de paix ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi ou après autorisation du Parlement. Un préalable substantiel qui malheureusement a été occulté par ces États confirmant qu'« ils ne sont soumis à l'empire du droit que dans la mesure où, par leur libre et incontrôlable assentiment, ils consentent à le reconnaître comme obligatoire »³⁹.

Ce fait juridique mérite d'être appréhendé sous le prisme des « ratifications imparfaites », permettant ainsi de rechercher dans quelle mesure le non-accomplissement de cette formalité constitutionnellement requise influe sur la validité de l'accord de paix. Cette question qui a fait débat dans la doctrine⁴⁰ semble avoir connu des solutions en droit positif. Dans l'affaire relative au traité de démarcation conclu en 1858 entre le Costa-Rica et le Nicaragua⁴¹, le président Grover CLEVELAND avait clairement dégagé le principe de l'invalidité en ces termes : « [p]our déterminer la validité d'un traité conclu au nom de l'État, il convient de s'en rapporter aux lois fondamentales de cet État »⁴². Dans le cadre du différend relatif à la *Détermination de la frontière maritime* entre la Guinée-Bissau et le Sénégal, le Tribunal arbitral a estimé qu'il fallait « tenir compte du droit tel qu'il est réellement interprété et appliqué par les organes de l'État, y compris ses organes judiciaires et administratifs »⁴³.

³⁷ Selon l'article 214 (1) de la Constitution de la RDC du 18 février 2006 modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 : « [l]es traités de paix, les traités de commerce, les traités et accords relatifs aux organisations internationales et au règlement des conflits internationaux, ceux qui engagent les finances publiques, ceux qui modifient les dispositions législatives, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent échange et adjonction de territoire ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi. »

³⁸ Selon l'article 168 (2) de la Constitution de la République du Rwanda de 2003 révisée en 2005 et 2023 : « [t]outefois, les traités et accords internationaux d'armistice, de paix, de commerce, les traités et accords relatifs aux organisations internationales, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui requièrent la modification de la législation nationale ou ceux relatifs à l'état des personnes ne peuvent être ratifiés qu'après l'approbation du Parlement. »

³⁹ POLITIS (Nicolas-Socrate), « Le problème des limitations de la souveraineté et la théorie de l'abus des droits dans les rapports internationaux », *RCADI*, 1925-I, tome 6, p. 5.

⁴⁰ En règle générale, les auteurs de la conception dualiste des rapports entre le droit international et le droit interne (à l'instar d'ANZILOTTI) estiment que les irrégularités internes ne peuvent avoir aucune incidence sur la validité des traités. Or, les auteurs monistes (notamment Georges SCELLE), considèrent que les prescriptions constitutionnelles ont pleine valeur juridique dans l'ordre juridique international, à telle enseigne que leur violation entraîne une irrégularité internationale qui mérite d'être sanctionnée sur le plan international.

⁴¹ Traité de limites entre le Costa Rica et le Nicaragua du 15 avril 1858 (aussi appelé le Traité « Jerez-Cañas »). Voir aussi CASSELLA (Sarah), « Rééquilibrer les effets inéquitables d'une délimitation territoriale : l'arrêt de la Cour internationale de Justice du 13 juillet 2009 dans l'affaire du Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua) », *Annuaire Français de Droit International*, vol. 55, 2009, pp. 253-277.

⁴² LA FONTAINE (Henri), *Paricrisie internationale : histoire documentaire des arbitrages internationaux*, Imprimerie Stämpfli & cie, 1902, p. 298. Cette sentence a été rendue le 22 mars 1883.

⁴³ DIAITÉ (Ibou), « Le règlement du contentieux entre la Guinée-Bissau et le Sénégal relatif à la délimitation de leur frontière maritime », *Annuaire Français de Droit International*, vol. 41, 1995, pp. 700-710.

La solution retenue par la CVDT consacre une approche empirique. L'article 46 énonce à ce titre que :

« 1. Le fait que le consentement d'un État à être lié par un traité a été exprimé en violation d'une disposition de son droit interne concernant la compétence pour conclure des traités ne peut être invoqué par cet État comme viciant son consentement, à moins que cette violation n'ait été manifeste et ne concerne une règle de son droit interne d'importance fondamentale.

2. Une violation est manifeste si elle est objectivement évidente pour tout État se comportant en la matière conformément à la pratique habituelle et de bonne foi. »

L'autorisation parlementaire requise en matière de traité de paix, qui le retire de la catégorie des accords internationaux susceptibles d'être conclus en forme simplifiée⁴⁴, constitue un élément structurant des ordres constitutionnels congolais et rwandais. Elle s'inscrit dans une forme de constitutionnalisation de l'ordre politique, véhicule de valeurs essentielles à l'instar du débat démocratique⁴⁵, nécessaire lorsqu'il s'agit d'adopter des changements substantiels affectant la vie des citoyens. Aux conflits de la constitutionnalité et de la légitimité⁴⁶, l'autorisation parlementaire en matière de ratification d'un traité de paix constitue à n'en point douter une règle de droit national « d'importance fondamentale » au sens des précisions apportées par la Cour internationale de Justice (CIJ) dans son arrêt du 10 octobre 2002, par lequel elle tranchait au fond, le contentieux frontalier opposant le Cameroun au Nigeria⁴⁷.

En agissant de la sorte, les Exécutifs congolais et rwandais ont inconstitutionnellement dessaisi leurs Parlements, portant ainsi atteinte de manière ostentatoire à la répartition des pouvoirs entre les institutions de l'État. Bien plus, elle révèle l'impuissance des représentants du peuple dans le constitutionnalisme africain⁴⁸, en édulcorant le contenu de la souveraineté nationale⁴⁹ mais également en neutralisant le droit des citoyens à participer librement à la

⁴⁴ Préc., note 31, pp. 186-188.

⁴⁵ FAVOREU (Louis) et autres, *Droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 27^e éd., 2025, p. 467.

⁴⁶ « La légitimité est la qualité qui s'attache à un pouvoir dont l'idéologie, les valeurs, les sources d'inspiration et les critères de référence font l'objet d'une adhésion sinon unanime du moins très majoritaire de la part des gouvernés », MÉLIN-SOUCRAMANIEN (Ferdinand) et PACTET (Pierre), *Droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 42^e éd., 2024, p. 61.

⁴⁷ En fait, la CIJ avait relevé que « les règles relatives au pouvoir de signer des traités au nom d'un État sont des règles constitutionnelles d'une importance fondamentale » (§ 265). Lire également, OWONA MFEGUE (Kourra Félicité), *Le différend frontalier Cameroun-Nigeria : apport de la décision de la Cour internationale de Justice à l'exécution de ses décisions*, Paris, L'Harmattan, 2019, 534p.

⁴⁸ MAKOUGOU (Agnès), « L'impuissance des représentants dans le constitutionnalisme africain », *Revue d'étude et de recherche sur le droit et l'administration dans les pays d'Afrique*, avril 2025, 17p. Disponible en ligne (https://afrilex.u-bordeaux.fr/wp-content/uploads/2025/04/Afrilex_Makougoum-Agnes-limpuissance-des-representants-.pdf, consultée le 09 août 2025 à 19 :20).

⁴⁹ Selon l'article 5 (1) de la Constitution de la RDC : « [l]a souveraineté nationale appartient au peuple. Tout pouvoir émane du peuple qui l'exerce directement par voie de référendum ou d'élections et indirectement par ses représentants. » L'article 1^{er} de la Constitution de la république du Rwanda énonce quant-à-lui que : « (1) Tout pouvoir émane du peuple rwandais et s'exerce conformément à la présente Constitution. [...] (3) La souveraineté

direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, conformément aux règles édictées par la loi⁵⁰.

Cette prépondérance des motivations politiques dans la conduite des relations internationales des États africains est regrettable⁵¹, et se manifeste par une forme de mise en veille de la primauté de la Constitution⁵², conduisant à se demander avec Pierre-François GONIDEC, « [à] quoi servent encore les constitutions dans un contexte de marginalisation au profit des normes politiques ? »⁵³ L'inconstitutionnalité de cet accord rend bien compte que, dans les systèmes politiques africains, la politique est moins « saisie par le droit »⁵⁴ que le droit par la politique, si bien qu'il est difficile d'affirmer que le droit est une politique qui a réussi⁵⁵.

Il est donc incontestable que la restauration de la paix qui devrait structurer le vivre-ensemble entre les peuples congolais et rwandais n'aurait pas dû être pensée et formalisée sans leur implication, ne fût que dans un but symbolique. Une telle irrégularité dans l'expression du consentement à être lié, est susceptible de conduire inmanquablement à tout le moins, virtuellement à une nullité de l'accord de paix⁵⁶.

2. La nullité de l'accord entre les États parties

Conséquence juridique de la théorie des « ratifications imparfaites » correspondant à la catégorie des irrégularités formelles du consentement du consentement à être lié par un traité, la nullité pour défaut de validité correspond à un régime qu'il sied de préciser⁵⁷.

nationale appartient au peuple rwandais qui l'exerce lui-même par voie référendaire, électorale ordinaire ou par ses représentants. »

⁵⁰ Article 13 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de juin 1981. CAFDHP, *Tanganyika Law Society, The Legal and Human Rights Centre, Révérend Christopher R. MTIKILA c. République Unie de Tanzanie*, arrêt du 14 juin 2013, Requêtes n° 009/2011 et n° 011/2011, §§ 107-111. Disponible en ligne (<https://www.african-court.org/cpmt/storage/app/uploads/public/633/44a/289/63344a28999b2931458609.pdf>, consulté le 10 août 2025 à 02:34).

⁵¹ Préc., note 27, p. 933.

⁵² ANTONIO (Juan), « Les valeurs juridiques de la Déclaration dans l'ordre national », in *La déclaration universelle des droits de l'homme. 1948-1998-Avenir d'un idéal commun*, Paris, La documentation française, 1999, pp. 283 et s.

⁵³ GONIDEC (Pierre-François), « À quoi servent les constitutions africaines ? Réflexion sur le constitutionnalisme africain », *Revue juridique et politique : indépendance et coopération*, vol. 42, n° 4, 1988, p. 849.

⁵⁴ FAVOREU (Louis), *La politique saisie par le droit : alternances, cohabitation et conseil constitutionnel*, Paris, Economica, 1988, 153p.

⁵⁵ Préc., note 27, p. 935.

⁵⁶ SOREL (Jean-Marc), « L'enlacement du droit international (à propos du cours général de droit international public de Georges Abi-Saab) », *JDI*, vol. 4, 1997, p. 967.

⁵⁷ KINGBE (Vetinkpon Gilbert), « Quand la ratification fait défaut : l'énigme de la décision DCC 20-434 du 30 avril 2020 », *R.I.D.S.P.*, vol. 5, n° 2, 2025, p. 129. Disponible en ligne (<https://revueridsp.com/wp-content/uploads/2025/03/R.I.D.S.P-vol.-5-No2-%E2%80%93-Fevrier-2025.pdf>, consulté le 11 août 2025 à 09:54).

La nullité du traité vicié est la sanction la plus grave qui puisse se concevoir. Elle peut revêtir une forme dure : nullité absolue, ou souple : nullité relative. Cette dernière sanctionne toutes les irrégularités du consentement autres que la contrainte, c'est-à-dire la violation des exigences constitutionnelles, l'erreur, le dol et la corruption d'un État. Sur ce point, la CVDT s'est attelée à codifier la pratique⁵⁸.

En effet, le caractère relatif de cette nullité est subséquent à la lettre des articles 46 (violation d'une règle de droit interne), 48 (erreur), 49 (dol) et 50 (corruption d'un représentant de l'État) de la CVDT, d'après laquelle seul l'État contractant lésé par l'irrégularité, peut l'invoquer. Aussi, la CVDT a aménagé en son article 45⁵⁹, le régime de la perte par l'État, du droit d'invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application. Cette énonciation conventionnelle est alignée sur la position doctrinale qui refuse de reconnaître un ordre public international (assimilant par la même occasion, les intérêts des États protégés par les causes de nullité à de simples intérêts privés⁶⁰), et renforcée par les prescriptions prétoriennes⁶¹.

D'un point de vue procédural, il convient de souligner qu'aucune partie à un traité vicié par une irrégularité ne pourrait procéder de manière unilatérale à sa sortie de vigueur. L'intervention d'une instance tierce est donc requise, rejetant ainsi l'existence d'une nullité de plein droit du traité. L'article 65 de la CVDT détermine la procédure qui est déclenchée par une déclaration écrite de nullité notifiée par l'État partie dont le consentement a été vicié. La notification doit indiquer la mesure envisagée à l'égard du traité et les raisons de celle-ci. Au-delà d'un délai de trois mois à compter de la réception de la notification, si aucune partie n'a

⁵⁸ Dans le cadre de la sentence arbitrale rendue le 22 mars 1883 (préc., note 42), le président CLEVELAND affirmait que les violations des formes constitutionnelles dans la formation de la volonté des États contractants pouvaient être couvertes par l'acquiescement ou la confirmation ultérieure. En outre, dans le cadre du différend sur la *Détermination de la frontière maritime Guinée-Bissau/Sénégal*, le Tribunal arbitral avait refusé de se prononcer sur le moyen excipé par la Guinée-Bissau tenant à ce que l'Accord franco-portugais de 1960 serait nul du fait de la violation par la France de son droit interne, au motif que : « le seul État qui pourrait invoquer cette cause de nullité est le Sénégal » en tant que successeur de la France (Sentence arbitrale, 31 juillet 1989, §§ 45 et 60).

⁵⁹ « Un État ne peut plus invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application en vertu des articles 46 à 50 ou des articles 60 et 62 si, après avoir eu connaissance des faits, cet État : a) A explicitement accepté de considérer que, selon le cas, le traité est valide, reste en vigueur ou continue d'être applicable; ou b) Doit, à raison de sa conduite, être considéré comme ayant acquiescé, selon le cas, à la validité du traité ou à son maintien en vigueur ou en application. »

⁶⁰ RUDA (José María), « Nulidad de los Tratados », *International Law at the Time of Perplexity*, Essays in honour of Shabtai Rosenne, Martinus Nijhoff, 1989, pp. 661-678.

⁶¹ La CIJ a considéré que le fait pour un État de ne pas invoquer la nullité d'un traité et d'agir comme si ce traité était en vigueur pendant une période de temps importante (50 ans), le prive de son droit de soutenir ultérieurement, la nullité du traité (arrêt du 13 décembre 2007, *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, EP, §§ 79-80).

fait d'objection, celle qui s'estime lésée, peut prendre la mesure qu'elle a envisagée, à charge pour elle de la consigner dans un instrument signé par le détenteur des pleins pouvoirs, et de la communiquer aux autres parties⁶².

Toutefois, dans l'hypothèse où une objection survient, un différend naît, et les parties intéressées doivent rechercher une solution pacifique, en ayant recours aux moyens institués à l'article 33 de la charte des Nations Unies⁶³, sans préjudice des « droits ou obligations des parties découlant de toute disposition en vigueur entre elles concernant le règlement des différends. »⁶⁴

Une fois acquise, la nullité est *ab initio*⁶⁵. De ce fait, le traité dans son ensemble ou ses dispositions frappées de nullité, cessent de produire des effets à l'égard des parties⁶⁶. Il y a lieu tout de même de souligner que si la nullité devrait dans son principe frapper le traité dans son intégralité⁶⁷, il existe des situations où cette sanction peut être limitée à certaines dispositions conventionnelles, eu égard au caractère divisible du traité dont s'agit. À la vérité, tout accord international ne forme pas un bloc qu'il convient de n'envisager qu'à travers l'image d'un ensemble homogène dont les éléments s'équilibrent mutuellement. Il existe des traités dont certaines dispositions peuvent être supprimées sans que l'équilibre conventionnel ne soit rompu⁶⁸.

Dans le cas de [l'accord du 27 juin 2025](#), la réalité de l'invocation du moyen tiré de la ratification imparfaite, en vue d'un constat de nullité semble être davantage théorique qu'une évidence à concrétiser. La RDC et le Rwanda s'étant jusqu'ici illustrés par des sorties médiatiques des membres de leurs classes politiques qui prennent acte de la dynamique positive que cet accord peut enclencher, il est peu probable à ce jour, qu'une déclaration de nullité soit

⁶² Article 67 (2) de la Convention de Vienne *supra*.

⁶³ « 1. Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

2. Le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par de tels moyens. »

⁶⁴ Article 65 (4) de la Convention de Vienne *supra*. Il a été fait application de cet article dans l'affaire *Croatie c. Slovénie* (Cour Permanente d'Arbitrage, sentence arbitrale, 30 juin 2016, §§ 165-166).

⁶⁵ Article 69 de la Convention de Vienne *supra*.

⁶⁶ Si cette solution semble évidente dans le cadre des accords bilatéraux, elle est plus complexe en ce qui concerne les traités multilatéraux. En effet, le traité demeure valable dans les relations entre les parties autres que celle dont le consentement a été vicié, conformément à l'article 69 (4) de la Convention de Vienne *supra*.

⁶⁷ Article 44 (1) de la Convention de Vienne *supra*.

⁶⁸ CIJ, arrêt du 10 octobre 2002, *Cameroun c. Nigéria*, préc., note 47, § 217. En outre, pour que la divisibilité du traité soit effective, trois conditions cumulatives méritent d'être réunies à savoir : - les clauses concernées doivent être séparables du reste du traité, s'agissant de leur exécution ; - l'acceptation de ces clauses n'a pas constitué pour l'(les) autre(s) partie(s), le substrat de leur consentement à être liées par le traité dans son ensemble ; - il n'est pas injuste de continuer à exécuter ce qui subsiste du traité (préc., note 31).

notifiée par l'une ou l'autre partie. Le Président congolais rappelait en ce sens que : « cet accord n'est pas seulement un document, il est une promesse de paix pour les populations de Goma, Bukavu [...] »⁶⁹.

En tout état de cause, cette validité questionnée de l'accord de paix dans l'ordre juridique international le rend incompatible avec les ordres juridiques nationaux des États concernés.

B. Une incompatibilité avec les ordres juridiques nationaux

Le Droit, lorsqu'il est évincé sous le poids de l'urgence diplomatique, se mue en spectateur d'accords politiques précipités. L'entente entre Kigali et Kinshasa, quoique saluée sur la scène internationale, s'est affranchie des sentiers prescrits par les Constitutions nationales. En sacrifiant les formes sur l'autel du compromis, les signataires de l'accord du 25 juin 2025 ont ouvert la voie à de sérieuses discordances. Il importe dès lors d'interroger dans les ordres juridiques internes, l'inadéquation avec les Constitutions congolaises et rwandaises (1), puis le risque de contentieux internes à survenir (2).

1. L'affirmation de l'incompatibilité par les Constitutions nationales

L'accord de paix entre la RDC et le Rwanda pose une difficulté sérieuse quant à sa conformité aux normes constitutionnelles⁷⁰ de ces deux États. En effet, sa signature suivie de sa mise en œuvre immédiate sans ratification préalable par les différents Parlements, heurte directement les exigences juridiques formelles relatives à la validité interne des engagements internationaux⁷¹.

L'article 214 de la [Constitution révisée de la RDC du 18 février 2026](#) encadre strictement la procédure de ratification des traités de paix en instituant une double exigence : d'une part, la compétence de l'organe législatif en matière d'approbation des engagements internationaux stratégiques et, d'autre part, la nécessité d'un acte formel de ratification pour l'entrée en vigueur du traité dans l'ordre juridique interne. En l'espèce, l'accord du 27 juin 2025 est entré en vigueur dès sa signature, sans qu'aucune loi d'approbation n'ait été adoptée par le

⁶⁹ <https://www.youtube.com/watch?v=mEuWyrExBp0>, consultée le 10 août 2025 à 00 :07.

⁷⁰ En droit public, une Constitution est un acte juridique qui définit les institutions de l'État, organise leurs relations et garantit au profit des particuliers des droits et/ou des obligations. Texte juridique au sommet de l'ordre juridique national, il peut être appréhendé sur le double plan matériel (ensemble des règles juridiques ayant un objet constitutionnel, quelles que soient les formes qu'elles revêtent) et formel (ensemble des règles juridiques revêtant une forme spéciale, contenues dans un document écrit, solennellement adopté, revêtant une autorité supérieure à celle des lois). Voir CORNU (Gérard), *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, coll. Quadrige, 12^e éd., 2018, p. 557.

⁷¹ Préc., note 59.

Parlement congolais, ce qui constitue une méconnaissance claire de cette exigence constitutionnelle.

L'article 168 de la [Constitution de la République du Rwanda du 4 août 2023](#) est similaire. Il établit l'approbation parlementaire comme une condition préalable à toute ratification d'un traité de paix, toute chose qui manque dans le cas de l'accord concerné. Ainsi, toute possibilité de validation législative *a posteriori* s'en trouve écartée voire improbable. Il en résulte une contradiction structurelle entre l'effet immédiat de l'accord et le verrou constitutionnel de l'approbation préalable.

Le recours à la procédure dite en « forme simplifiée », utilisée pour cet accord, ne saurait justifier la dérogation aux procédures internes. En effet, cette procédure, admise par la pratique internationale, n'est licite que lorsqu'elle ne viole pas les règles constitutionnelles internes⁷². La doctrine du dualisme juridique impose que les engagements internationaux ne produisent d'effets juridiques internes qu'après leur réception dans l'ordre juridique national⁷³. Or, en contournant le filtre parlementaire, l'accord RDC-Rwanda semble n'avoir pas encore intégré les ordres juridiques internes des États parties.

En droit comparé, plusieurs Constitutions africaines reprennent la logique d'une autorisation parlementaire préalable à la ratification des Traités. À titre d'illustration, l'on retrouve cette exigence aux articles 120 de la Constitution ivoirienne⁷⁴, 96 de la Constitution du Sénégal⁷⁵ ou 145 de la Constitution du Bénin⁷⁶. Ces énonciations visent à maintenir un équilibre institutionnel entre l'Exécutif et le Législatif, notamment pour les engagements internationaux touchant à la souveraineté, à la sécurité ou aux finances publiques. En signant un accord de paix sans autorisation législative préalable, les gouvernements congolais et rwandais ont rompu cet équilibre et vidé de son contenu les fonctions de direction et de contrôle des Parlements. Cette situation trahit indubitablement une faiblesse structurelle du constitutionnalisme africain, souvent contourné au nom des impératifs diplomatiques ou

⁷² DAILLIER (Patrick), PELLET (Alain) et FORTEAU (Mathias), *Droit international public*, Paris, LGDJ, 8^e éd., 2009, p. 317.

⁷³ ROUSSEAU (Charles), *Droit international public*, Paris, Dalloz, 1970, p. 40.

⁷⁴ Article 120 de la Constitution de la République de Côte d'Ivoire de 2016. Disponible en ligne (<https://www.presidence.ci/wp-content/uploads/2018/07/CONSTITUTION.pdf>, consultée le 10 août 2025 à 00:44).

⁷⁵ Article 96 de la Constitution de la République du Sénégal de 2001. Disponible en ligne (<https://primature.sn/publications/lois-et-reglements/loi-ndeg-2001-03-du-22-janvier-2001-portant-constitution-modifiee>, consultée le 10 août 2025 à 00 :45).

⁷⁶ Article 145 de la Constitution de la République du Bénin de 1990 amendée en 2019. Disponible en ligne (<https://sgg.gouv.bj/doc/loi-2019-40/>, consultée le 10 août 2025 à 00:46).

sécuritaires. L'affaiblissement du contrôle parlementaire dans la conclusion des traités est un symptôme de la concentration excessive des attributions de l'État en matière diplomatique entre les mains de l'Exécutif⁷⁷. En outre, cette dynamique favorise une intégration internationale asymétrique, dans laquelle les États africains sacrifient leurs procédures internes pour attirer des partenaires étrangers⁷⁸.

En ignorant les exigences constitutionnelles congolaise et rwandaise, l'accord de paix du 27 juin 2025 soulève la difficulté théorique inhérente aux rapports de systèmes. Si concurrence il y a entre le droit international et le droit interne, « elle ne procède pas seulement de la coexistence des 'systèmes' juridiques nationaux et internationaux. Le propre des règles dont il est ici question est certes d'être d'origine internationale [...] mais aussi de connaître des applications directes en droit interne »⁷⁹. C'est ce qui justifie que les droits constitutionnels prennent en charge la reconnaissance, l'incorporation et la hiérarchisation de la « norme d'origine internationale appliquée dans l'ordre interne »⁸⁰. Ces trois opérations qui forment de manière cumulée, le « pedigree interne de la règle internationale »⁸¹ permettent l'identification des sources de droit international par le droit interne. Elles permettent également de comprendre le processus d'insertion de l'acte juridique international dans le droit interne, tout en le positionnant à un niveau de la pyramide kelsénienne. Très souvent, l'incorporation et la hiérarchisation se confondent dans le constitutionnalisme africain parce qu'elle est adossée sur le fait que la première opération se réalise dans des conditions qui ont été prescrites par une règle instituant la seconde. Pour s'en convaincre, les articles 215⁸² de la [Constitution congolaise](#), 169⁸³ et 95⁸⁴ de la [Constitution rwandaise](#) indiquent à quelles conditions un traité ou un accord prend place dans les ordres juridiques concernés.

⁷⁷ LE BŒUF (Romain), « La double nature de la ratification des traités : observations sur les discordances entre les procédures constitutionnelles et internationales », *RFDC*, vol. 107, n° 3, 2016, p. 616.

⁷⁸ SCHÜTZE (Robert), « Parliamentary Democracy and International Treaties », *Global Policy*, vol. 8, n° 6, 2017, p. 7.

⁷⁹ BARANGER (Denis), *La constitution : sources, interprétations, raisonnements*, Paris, Dalloz, 2022, p. 483.

⁸⁰ On a pu parler à ce sujet d'un « droit interne d'origine internationale », cf. ALLAND (Denis), « Le juge français et le droit interne d'origine internationale », in DUPUY (Pierre-Marie) (dir.), *Droit international et droit interne dans la jurisprudence comparée du Conseil constitutionnel et du Conseil d'État*, Éditions Panthéon-Assas, 2001, p. 48.

⁸¹ Préc., note 79, p. 485.

⁸² « Les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie. »

⁸³ « Lorsqu'un arrêté présidentiel ratifiant un traité ou un accord international est publié au Journal Officiel de la République du Rwanda, ce traité ou accord international a une force obligatoire comme la législation nationale et suivant la hiérarchie des lois prévue au paragraphe (1) de l'article 95 de la présente Constitution. »

⁸⁴ « (1) Les lois sont hiérarchisées comme suit : (a) la Constitution ; (b) la loi organique ; (c) les traités et les accords internationaux ratifiés par le Rwanda ; (d) la loi ordinaire ; (e) les arrêtés et les règlements prévus par une loi.

Dans le cadre de l'accord du 27 juin 2025, les conditions constitutionnelles requises ne sont pas remplies notamment en ce qui concerne la RDC. Parce que cet accord n'a pas été régulièrement ratifié (puisque'il l'a été en violation de l'article 214 de la Constitution) alors, il ne peut être incorporé dans l'ordre juridique congolais. Un formalisme auquel n'a pas souscrit le constituant rwandais qui fait reposer l'obligatorité interne d'un accord international (valant incorporation-hiérarchisation) à la seule publication de l'arrêté présidentiel l'ayant ratifié, au Journal Officiel de la République. S'il peut être reproché ce choix rédactionnel au constituant rwandais, il peut également être fait la critique à son homologue congolais, d'avoir adopté une approche sélective de la norme de hiérarchisation, en ce qu'elle exclut toute hiérarchisation entre le traité et la Constitution⁸⁵ (même s'il convient de dire qu'un tel rapport peut être déduit de la définition normative de la constitution, qui voudrait qu'elle soit la norme la plus élevée, à laquelle la norme hypothétique enjoint d'obéir, cristallisant par-là même, une dépendance intégrale à l'énoncé constitutionnel, de la place du droit international en droit interne).

Cette incompatibilité entre l'accord du 27 juin 2025 et les droits nationaux d'habilitation ne s'épuise guère dans la seule méconnaissance d'un rite formel. Leur fermeture à cet accord constitue un risque de contentieux de la constitutionnalité voire de la conventionnalité des actes juridiques infra-législatifs.

2. L'expression de l'incompatibilité devant les juridictions nationales

Confronté aux énoncés constitutionnels congolais et rwandais, l'accord de paix du 27 juin 2025 est une poudrière à contentieux, par la mise en œuvre des modalités de contrôle de la validité des ordres juridiques nationaux au sein desquels se côtoient les dispositions constitutionnelles et des dispositions d'origine internationale. Il en résulte un double dispositif de contrôle normatif.

Le respect de la constitution nationale relève du contrôle de la constitutionnalité. Contrôle de la conformité de la normativité infra constitutionnelle, il est partagé entre le juge constitutionnel et les juges ordinaires, le premier ayant la compétence de statuer sur la compatibilité entre la Constitution et les engagements internationaux de l'État.

(2) Une loi ne peut pas contredire une autre loi qui lui est supérieure.

(3) Les lois organiques sont celles que la présente Constitution qualifie comme telles et auxquelles elle confère le pouvoir de prévoir d'autres principes clés à la place de la Constitution. »

⁸⁵ Il convient de souligner que cette norme de hiérarchisation est réservée aux seuls rapports entre le traité et la loi, excluant également du droit international prétorien et du droit international non-écrit. Lire ALLAND (Denis), « Consécration d'un paradoxe : primauté du droit interne sur le droit international », *RFDA*, 1998, p. 1094.

Dans le contexte congolais, il est assez complexe de trouver de manière explicite, un titre de compétences⁸⁶ au profit de la Cour constitutionnelle qui lui permette de connaître d'un recours tendant au contrôle de la constitutionnalité d'un traité déjà ratifié. En effet, l'article 216 de la Constitution de la RDC ne prévoit que l'hypothèse d'une consultation de la Cour constitutionnelle avant la ratification ou l'approbation d'un traité⁸⁷, même si l'article 43 de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle est rédigé en des termes génériques⁸⁸. Ce qui amène à s'interroger sur la constitutionnalité même de cette disposition législative par rapport à l'article 216 de la Constitution. Dans une telle situation, doit-on conclure à l'incompétence *rationae materiae* de cette juridiction, en matière de contrôle *a posteriori* de la constitutionnalité des traités ? Si le contrôle *a priori* se justifie par le souci de préserver la pureté et l'autorité du bloc de constitutionnalité, il sied de relever que « [l]a Cour constitutionnelle est juge de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant ou par une juridiction. »⁸⁹ À ce titre, elle peut connaître d'un renvoi préjudiciel provoqué ou d'office, en appréciation de la constitutionnalité de l'accord de paix du 27 juin 2025. Cela est une éventualité eu égard à ses implications budgétaires, sécuritaires, économiques et environnementales.

Le contexte rwandais présente une particularité institutionnelle et normative. À défaut d'une juridiction autonome, le Rwanda a institué au sein de sa Cour suprême, une section constitutionnelle chargée d'examiner la constitutionnalité des lois et actes réglementaires, sans lui conférer de manière expresse une compétence en matière de contrôle de la constitutionnalité des traités que ce soit *a priori* ou *a posteriori* de leur ratification. L'article 171⁹⁰ de la Constitution rwandaise se contente d'aménager les modalités de ratification et d'incorporation d'un traité en conflit avec la Constitution ou une loi organique, sans identifier l'organe de l'État en charge du suivi et du contrôle de l'application de cette norme et des conditions de leur exercice.

⁸⁶ Articles 160 à 169 de la Constitution de la RDC en vigueur.

⁸⁷ « Si la Cour constitutionnelle consultée par le Président de la République, par le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale ou le Président du Sénat, par un dixième des députés ou un dixième des sénateurs, déclare qu'un traité ou accord international comporte une clause contraire à la Constitution, la ratification ou l'approbation ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution. »

⁸⁸ Article 43 de la loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle de la RDC dispose que : « [l]a Cour connaît de la constitutionnalité des traités et accords internationaux, des Lois, des actes ayant force de Loi, des édits, des Règlements Intérieurs des Chambres parlementaires, du Congrès et des Institutions d'Appui à la Démocratie ainsi que des actes réglementaires des autorités administratives. »

⁸⁹ Article 162 (1) de la Constitution de la RDC en vigueur.

⁹⁰ « Lorsqu'un traité ou un accord international comporte une clause contraire à la Constitution ou à une loi organique, sa ratification ne peut se faire qu'après la modification de la Constitution ou de la loi organique. »

Par ailleurs, il convient d'envisager une hypothèse moins alambiquée dans son énoncé mais plus complexe dans sa réalisation. Il s'agit du contrôle de la conventionnalité qui permet la garantie des dispositions supra-législatives d'origine internationale à l'instar de l'accord du 27 juin 2025. Au commencement, se trouve la règle coutumière *pacta sunt servanda*⁹¹ dont le corollaire est la responsabilité internationale de l'État, en cas de non-respect de ses obligations conventionnelles⁹². En acquérant un relief particulier dans le cadre du droit des traités, dont il permet d'en mesurer le respect, l'exécution du traité induit qu'il s'insère dans des « structures d'accueil » juridiques ou financières de droit interne. L'exécution normative⁹³ d'un traité par l'État dépend de ses compétences⁹⁴ organique, fonctionnelle et territoriale⁹⁵. Ainsi, le processus d'insertion de la norme internationale dans le droit interne ne peut être effectif que si des mesures nationales sont prises à l'instar du vote de crédits spéciaux, de l'adoption de lois particulières ou de l'édition d'actes réglementaires voire la conclusion de contrats. Cette obligation devient inutile s'il s'agit d'un traité *self-executing*, qui jouit d'un effet direct⁹⁶ et n'a pas besoin de mesures internes complémentaires.

À la lecture de l'accord de paix entre la RDC et le Rwanda, il est avéré qu'il nécessite l'adoption de mesures internes d'exécution, qui en fonction de leur nature, peuvent être déférées devant les juges constitutionnels ou ordinaires. Ce risque contentieux est réel, en ce que cet accord prévoit une série d'obligations substantielles touchant au partage voire au transfert de souveraineté notamment en matière de coopération militaire renforcée avec des partenaires étrangers, de circulation d'informations sécuritaires, d'institution d'un mécanisme multilatéral

⁹¹ Elle a été codifiée à l'article 26 de la Convention de Vienne *supra* selon lequel : « [t]out traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté de bonne foi ». Voir aussi, Cour Permanente d'Arbitrage, sentence du 7 septembre 1910, *Pêcheries de l'Atlantique nord*, Recueil des sentences arbitrales, vol. XI, p. 188 ; CIJ, 27 août 1952, *Droits des ressortissants des États-Unis au Maroc*, p. 212 ; CIJ, 2 février 1973, *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Irlande)*, § 34 ; CIRDI, décision sur la compétence, 25 septembre 1983, *Amco Asia e.a.c. Indonésie*, ARB/81/1, § 14. Lire également le commentaire de ZOLLER (Elisabeth) in COT (Jean-Pierre), PELLET (Alain) et FORTEAU (Mathias) (dir.), *La Charte des Nations Unies*, Paris, Economica, 3^e éd., 2005, pp. 417-423.

⁹² CIJ, avis, 18 juillet 1950, *Interprétation des Traités de paix (2^e phase)*, p. 228 ; 27 juin 1986, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua, fond*, § 283 ; 25 septembre 1997, *Gabčíkovo-Nagymaros*, § 47.

⁹³ NKILI MBIDA (Eugène Pascal Parfait), *Droit international et droit communautaire : étude à partir des ordres juridique CEMAC et CEDEAO*, Mémoire de Master, Université de Yaoundé II, 2016, p. 138.

⁹⁴ WLAZLAK (Anne), *L'influence de la construction communautaire sur la Constitution française*, Thèse de doctorat, Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse, 2013, p. 10.

⁹⁵ Article 29 de la Convention de Vienne *supra*.

⁹⁶ BUERGENTHAL (Thomas), « Self-Executing and Non-Self-Executing Treaties in National and International Law », *RCADI*, 1996-IV, tome 235, pp. 303-400 ; ALLAND (Denis), « L'applicabilité directe du droit international considérée du point de vue de l'office du juge », *RGDIP*, 1998, pp. 203-244 ; VANDAELE (Arne) et CLAES (Erik), « L'effet direct des traités internationaux - Une analyse en droit positif et en théorie du droit axée sur les droits de l'homme », *RBDI*, 2001, pp. 411-491. Dans la même veine, la CPJI a souligné que « [l']objet même d'un accord international, dans l'intention des parties contractantes, [peut] être l'adoption, par les parties, de règles déterminées, créant des droits et obligations pour les individus, et susceptibles d'être appliquées par les tribunaux nationaux » (Avis du 3 mars 1928, *Compétence des tribunaux de Dantzig*, CPJI, série B, n° 15, p. 18).

de supervision (plaçant *de facto*, les États parties dans une forme d'ingérence consentie), de facilitation des investissements internationaux dans des secteurs stratégiques tels que les minerais⁹⁷. La difficulté qui se dresserait pour les juges ordinaires serait de contourner l'écran-conventionnel, en refusant d'effectuer un impossible contrôle de la conventionnalité d'un acte réglementaire, individuel ou contractuel par rapport à l'accord du 27 juin 2025 (puisque'il est réputé n'avoir jamais été introduit dans l'ordre juridique interne), en mobilisant la théorie de l'écran-législatif. Toute chose qui lui permettrait d'opérer un contrôle de la constitutionnalité de l'acte infra-législatif, en déclarant invalide cet accord dans l'ordre juridique interne, participant de la sorte au renforcement de l'argument tiré du caractère artificiel⁹⁸ entre les contrôles de constitutionnalité et de conventionnalité des actes infra-législatifs.

Dès lors, le vice de procédure constitutionnelle dont est entaché l'accord du 27 juin 2025 le fragilise sur le plan juridique, avec l'éventualité de la survenance d'un contentieux susceptible de paralyser son application. Au-delà de la régularité procédurale de cet accord, c'est sa légitimité qui s'en trouve également édulcorée, gage d'une insécurité juridique, que seuls les enjeux géostratégiques permettent de comprendre.

II. UN ACCORD STRATÉGIQUEMENT ORIENTÉ

Lors du *briefing* du 3 juillet 2025 à Kinshasa, la ministre d'État Thérèse KAYIKWAMBA WAGNER a insisté sur le caractère politique et sécuritaire de l'accord de paix du 27 juin 2025, centré sur la cessation des hostilités, le retrait des troupes étrangères et la stabilisation de l'Est de la RDC⁹⁹. Pourtant, quelques heures après sa signature, le conseiller spécial américain pour l'Afrique, Massad BOULOS, en révélait la dimension économique, évoquant des négociations bilatérales sur les minéraux congolais et les terres rares¹⁰⁰. Derrière l'affichage pacificateur, l'accord apparaît ainsi comme un levier politique destiné à préparer des ententes économiques profitant principalement aux États-Unis et au Rwanda. Cette logique

⁹⁷ Articles 3 à 7 de l'Accord de paix du 27 juin 2025 entre la RDC et le Rwanda.

⁹⁸ Le contrôle de conventionnalité constituerait un contrôle indirect de constitutionnalité, au motif que la remise en cause de la distinction entre ces deux contrôles vient du constat selon lequel une grande partie des droits et libertés fondamentaux de valeur constitutionnelle ont un équivalent en droit international. Les deux contrôles seraient donc identiques, car effectués sur le fondement des mêmes droits et libertés contenus dans des catalogues coexistants qui très souvent s'interpénètrent. En effet, par le biais des recours dont il est saisi, le juge national voit se bousculer devant son prétoire, des catalogues normatifs dont l'un est interne (constitutionnel) et l'autre conventionnel, dont l'architecture du contrôle est prédéfinie par l'origine des sources du droit mises en concurrence. Préc., note 79, p. 500.

⁹⁹ <https://www.youtube.com/watch?v=7UrqwxiV-f0>, consultée le 31 juillet 2025 à 13:27.

¹⁰⁰ <https://www.facebook.com/CdPresidence/videos/saluant-laccord-de-paix-sign%C3%A9-le-vendredi-dernier-%C3%A0-washington-entre-la-rdc-et-l/1140924061116622/> consultée le 31 juillet 2025 à 1 :55.

s'inscrit dans une stratégie découlant de l'idéologie « *America First* »¹⁰¹, traduisant à la fois une fragilisation durable de la souveraineté de la RDC (A) et une instrumentalisation géoéconomique de la paix (B).

A. La fragilisation de la souveraineté durable de la RDC

Les discours officiels congolais et rwandais divergent profondément : Kinshasa dénonce une guerre d'agression orchestrée par Kigali via le M23, tandis que Kigali la présente comme un conflit armé interne¹⁰². Paradoxalement, alors que la RDC avait sollicité l'appui américain contre le Rwanda, ce dernier s'est retrouvé à la table des négociations, son narratif semblant même dominer le texte final. En outre, l'accord ignore le sort des victimes et met en place une co-gestion des ressources naturelles congolaises au profit d'entreprises américaines, dans une logique de limitation de l'influence chinoise et russe dans les Grands Lacs. Cette dynamique traduit à la fois l'utilisation de la RDC dans l'affirmation de la puissance américaine (1) et la consolidation d'un contrepoids à l'influence de la Chine et de la Russie en Afrique (2).

1. La conclusion par la RDC d'un accord de capitulation avec le Rwanda

Nombreuses sont les fois que le Président congolais a rappelé que son pays est victime d'une guerre d'agression alimentée et réalisée selon les cas, par son voisin rwandais¹⁰³. Pour le Rwanda (aidé en cela par l'Ouganda), le narratif est tout à fait différent.

En effet, lors d'une conférence de presse donnée à Kigali le 9 janvier 2025, le Président rwandais, revenant sur l'annulation de sa présence au sommet de Luanda (Angola) en décembre

¹⁰¹ Développée par le Président américain Donald TRUMP, cette idéologie est jumelle de celle qui ressort de la formule « *Let's Make America Great Again* » de son lointain prédécesseur Ronald REAGAN en 1979, déclinée dans un discours lors de la convention qui le voit déclarer candidat du parti républicain pour la présidentielle de 1980, à l'issue de laquelle, il fut élu Président des États-Unis d'Amérique.

¹⁰² Articles 3 de la Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, de la Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, de la Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre et de la Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, toutes adoptées le 12 août 1949.

¹⁰³ « En dépit de ma bonne volonté et de la main tendue du Peuple congolais pour la paix, certains de nos voisins n'ont trouvé mieux que de nous remercier par l'agression et le soutien à des groupes armés terroristes qui ravagent l'Est de la RDC. C'est le cas actuellement du Rwanda qui, au mépris du droit international, de la Charte de l'ONU et de l'Acte constitutif de l'Union Africaine, a, une fois de plus, non seulement agressé, en mars dernier, la RDC par des incursions directes de ses forces armées, les RDF, mais aussi occupe des localités de la province du Nord-Kivu par un groupe armé terroriste interposé, le Mouvement du 23 mars dit M23, auquel il apporte un soutien massif tant en matériels de guerre qu'en hommes de troupes. Et, comme pour défier la communauté internationale, le M23 avec le soutien de l'armée rwandaise a même abattu un hélicoptère de la MONUSCO et tué 8 casques bleus, commettant ainsi un crime de guerre. Je dénonce, en ce lieu emblématique de la vie internationale, avec la dernière énergie cette énième agression dont mon pays est victime de la part de son voisin, le Rwanda, sous couvert d'un groupe terroriste dénommé M23. » Préc., note 12.

2024, a dénoncé le refus catégorique de la RDC de dialoguer avec le M23 en ces termes : « ils disent : pas question, ce sont des terroristes. Nous ne leur parlerons jamais. Ce qui veut dire qu'ils ne sont pas prêts à trouver une solution politique à un problème interne, mais qu'ils veulent continuer de mettre ce problème sur le dos du Rwanda »¹⁰⁴. Avec l'Ouganda depuis la rupture avec le régime de Laurent-Désiré KABILA, ils ont expliqué leurs actions par le devoir de sécurisation de leurs frontières. Ils ont ainsi accusé la RDC d'héberger les rebelles *Hutu* des Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) qui selon eux, font des incursions sur leurs territoires, animés par un désir de vengeance et de reconquête. L'argument est moralement et historiquement neutralisant de toute forme de contradiction car, le Rwanda soutient se protéger contre la survenance d'un nouveau génocide.

De la sorte, « [f]ace à cette menace existentielle, qui perdure depuis plus de trente ans, le gouvernement rwandais a mis en place des mesures de défense pour s'assurer que le conflit ne déborde pas sur son territoire et, surtout, pour protéger la population. Aujourd'hui, si les FDLR et les FARDC [forces armées de la République démocratique du Congo] constituent une menace pour le Rwanda, la mécanique infernale du génocide est toujours à l'œuvre en RDC. »¹⁰⁵ Ce, même si cela rentre en totale contradiction avec l'une des confessions du Président Yoweri MUSEVENI, selon laquelle l'Ouganda et le Rwanda n'avaient pas porté KABILA à la tête de la RDC par altruisme, mais en raison de leurs intérêts¹⁰⁶.

Revenant à l'accord du 27 juin 2025, les Parties ont convenu de mettre en œuvre le Plan harmonisé de neutralisation des FDLR et de désengagement des forces/levée des mesures défensives du Rwanda (CONOPS¹⁰⁷) du 31 octobre 2024. De manière précise, elles s'interdisent de commettre des actes hostiles¹⁰⁸ et de soutenir des actes hostiles ou des groupes

¹⁰⁴ <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20250109-est-de-la-rdc-au-rwanda-paul-kagame-%C3%A9vite-d-%C3%A9voquer-le-rapport-de-l-onu>, consulté le 1^{er} août 2025 à 13 :44.

¹⁰⁵ Assemblée nationale française, Compte rendu de réunion n° 49 - Commission des affaires étrangères, 17^e Législature (session 2024-2025), « Audition ouverte à la presse de M. François Nkulikiyimfura, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Rwanda, sur la situation dans la région des Grands Lacs », 2 avril 2025.

Disponible en ligne (https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/comptes-rendus/cion_afetr/117cion_afetr2425049_compte-rendu consulté le 1^{er} août 2025 à 14:26).

¹⁰⁶ FOKA (Alain), « La chronique : Paul Kagamé, ange ou démon ? », *AFO Média*, 16 février 2025. Disponible en ligne (<https://www.youtube.com/watch?v=YxDer93Tp9w>, consultée le 1^{er} août 2025 à 14:09).

¹⁰⁷ Le concept d'opérations (CONOPS) est la procédure qui détermine les buts et les objectifs d'une opération particulière.

¹⁰⁸ Article 1 (iv) de l'accord du 27 juin 2025 : « [l]es Parties conviennent de s'abstenir de tout acte d'agression. Les Parties acceptent de ne pas commettre, soutenir ou tolérer des incursions militaires ou d'autres actes, directs ou indirects, qui menacent la paix et la sécurité de l'autre partie ou qui portent atteinte à la souveraineté ou à l'intégrité territoriale de l'autre partie ».

armés¹⁰⁹ sans aucune restriction géographique quel que soit le lieu où se trouvent ces forces armées.

Élargissant les énonciations de l'accord de paix, les Parties y ont annexé une autre convention sur les modalités de fonctionnement du Mécanisme conjoint de coordination de la sécurité (en abrégé en anglais *JSCM*), par le biais duquel, elles incorporent le CONOPS dans cet accord, et en conférant à cet organe créé, une mission de surveillance et d'évaluation de la mise en œuvre du CONOPS et des dispositions pertinentes du présent accord.

Le CONOPS en ce qui le concerne, poursuit des objectifs politiques¹¹⁰ et stratégiques¹¹¹, en vue notamment d'éradiquer la menace FDLR en RDC, de lever les mesures de défense établies par le Rwanda, de rétablir la confiance entre la RDC et le Rwanda. La RDC est ainsi chargée de la neutralisation des FDLR et de favoriser leur rapatriement au Rwanda, condition préalable au désengagement des forces rwandaises et de la levée des mesures défensives mises en place.

De manière succincte, il est possible de résumer l'accord ainsi qu'il suit : la RDC a créé des conditions défavorables à la sécurité du Rwanda, le poussant à adopter des mesures défensives contre elle. Dit autrement, la menace à la sécurité et à l'intégrité territoriale de l'État voisin est congolaise et non rwandaise. C'est la raison pour laquelle, la neutralisation des FDLR par la RDC a été érigée en condition *sine qua non* de la levée par le Rwanda de son dispositif défensif. L'accord fait de ce préalable, le cœur de la désescalade pour le rétablissement de la paix dans l'Est de la RDC. Et par une causalité mal amenée, nulle part dans l'accord, il n'est fait cas de l'agression de la RDC par le Rwanda¹¹².

Bien plus, l'absence du traitement de la question du M23 dans cet accord suscite dans l'esprit de l'observateur un questionnement : alors que c'est le M23 qui est l'auteur des

¹⁰⁹ Article 1 (v) de l'accord du 27 juin 2025 : « [l]es Parties ne permettent aucune activité militaire ou autre activité hostile l'une contre l'autre sur ou à partir de leur territoire respectif, et ne fournissent aucun soutien à de telles activités à l'étranger. À cette fin, les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que de telles activités soient initiées, planifiées, exécutées, commanditées ou financées à partir de leurs territoires respectifs. »

¹¹⁰ Il s'agit de : - rétablir un climat de confiance entre la RDC et le Rwanda à travers la neutralisation des FDLR par la RDC et le désengagement des Forces/levée des mesures défensives par le Rwanda ; - créer un environnement sûr et sécurisé favorisant la reprise des activités socio-économiques ; - assurer une paix et une stabilité durable dans la région où les droits de l'homme sont respectés ; - assurer la protection de tous les citoyens des deux pays ; - mettre un terme à des discours de haine et des attaques verbales. Cf. Article 2 du CONOPS du 31 octobre 2024.

¹¹¹ Il s'agit de : - défaire le groupe armé FDLR et ses supplétifs ; - protéger la population et les infrastructures locales ; - assurer le retour des déplacés dans leurs milieux d'origine ; - avoir le contrôle des sites d'exploitation des ressources naturelles. Cf. Article 3 du CONOPS du 31 octobre 2024.

¹¹² MBEKO (Patrick), *RWANDA : Malheur aux vaincus 1994-2024. 30 ans de crimes, de manipulations et d'injustice couverts par l'Occident*, Paris, éditions Duboiris, 2024, 904p.

massacres dans les provinces du Nord et du Sud-Kivu, pourquoi signer un accord de paix avec le Rwanda qui n'est pas un belligérant ? Sauf à considérer à la réalité des faits que le M23 est un masque que porte le Rwanda pour attaquer, dérober et tuer en terres congolaises¹¹³.

Avec une curiosité troublante, l'accord renverse les positions des Parties, en faisant de la RDC, celle qui soutient les FDLR qui du reste, représentent une menace pour la sécurité du Rwanda, plaçant ainsi celui-ci dans une position défensive. Le M23 par contre, est présenté comme un groupe congolais, justifiant ainsi qu'il soit écarté de cet accord, et en encourageant la conclusion d'une autre convention¹¹⁴ avec la RDC en l'absence du Rwanda¹¹⁵. Dès lors, l'accord de Washington vise à apporter des solutions à la question non pas de la déstabilisation de la RDC, mais bien de l'instabilité établie dans le pays à cause de son soutien aux FDLR. La lecture de ces événements postule la détachabilité entre le Rwanda et le M23, acceptée par la RDC, qui se retrouve en quelque sorte politiquement piégée. Le résultat est, qu'à travers les négociations de Doha, il se forme un faisceau d'éléments de validation conventionnelle du narratif rwandais, qui a toujours présenté cette situation funeste non, comme un conflit opposant deux États, mais comme une affaire congolo-congolaise¹¹⁶.

Par ailleurs, il est logique qu'au terme de l'accord du 27 juin 2025 [l'accord du 27 juin 2025](#), qu'aucune place n'ait été aménagée pour les victimes des guerres imposées par le Rwanda et l'Ouganda. Cet accord est en réalité un document expiatoire de tous les crimes perpétrés par le Rwanda sur le sol congolais, ce d'autant plus que le Président TSHISEKEDI a considéré ces

¹¹³ Résolution 2773 (2025) adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies à sa 9865^e séance, le 21 février 2025.

¹¹⁴ [Le 19 juillet 2025 à Doha \(Qatar\), le Gouvernement congolais et l'AFC \(Alliance du Fleuve Congo\)/M23 ont signé une Déclaration de principes](#) dans laquelle, « les parties réaffirment leur engagement en faveur d'un cessez-le-feu permanent », comprenant l'interdiction d'attaques « de toutes natures », la « diffusion de propagande haineuse ou incitant à la violence » et « toute tentative de conquête ou de modification des positions par la force sur le terrain ». Les parties se sont engagées à mettre en œuvre les dispositions de la déclaration « au plus tard le 29 juillet 2025 ». Le texte énonce l'engagement d'entamer « au plus tard le 8 août 2025 » des négociations formelles en vue d'un accord de paix global qui doit être signé « au plus tard le 18 août 2025 ». Elle prévoit également une feuille de route pour le rétablissement de l'autorité de l'État dans la partie orientale de la RDC, une fois un accord de paix signé. Or, le 29 juillet 2025, date butoir pour la mise en œuvre, s'achève sur un constat d'échec alarmant et amène à interroger sur la poursuite sereine des négociations prévues le 8 août 2025 alors que les dispositions fondamentales de la Déclaration de Doha sont bafouées. Le cessez-le-feu immédiat et permanent, fer de lance de la volonté des parties, n'est que de l'encre sur du papier. Le théâtre des combats se poursuit sans discontinuer dans une spirale de violences qui contredit toutes les promesses diplomatiques et les obligations juridiques.

¹¹⁵ Dans un communiqué du 19 juillet 2025 du Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale, le Gouvernement rwandais a salué la Déclaration de principes entre le Gouvernement congolais et l'AFC/M23. Disponible en ligne (<https://www.minaffet.gov.rw/updates/news-details/le-rwanda-salue-la-declaration-de-principes-entre-le-gouvernement-de-la-rdc-et-lafc-m23> consulté le 1^{er} août 2025 à 15:47).

¹¹⁶ MADOWO (Larry), « *EXCLUSIVE: President Paul Kagame doesn't know if there are Rwandan troops in Congo* », 3 février 2025. Disponible en ligne (<https://www.youtube.com/watch?v=qW36WN7q7cc> consulté le 1^{er} août 2025 à 16:22).

victimes congolaises comme des effets collatéraux du génocide des *Tutsi*¹¹⁷. Cette bénédiction à l'irresponsabilité rwandaise s'accompagne d'une forme d'officialisation de la prédation des ressources naturelles par le Rwanda, par le truchement de l'institution d'une co-gestion intrigante¹¹⁸.

Des termes de l'accord, les Parties ont décidé de lancer et/ou d'élargir la coopération sur des priorités communes telles que la gestion des parcs nationaux, le développement hydroélectrique, la sécurisation des chaînes d'approvisionnement en minéraux, la gestion conjointe des ressources dans le lac Kivu et des chaînes de valeur minières transparentes et formalisées de bout en bout (de la mine au métal transformé) dont dépendent les deux pays, en partenariat, le cas échéant, avec le gouvernement et des investisseurs des États-Unis d'Amérique¹¹⁹, trahissant par la même occasion, l'idée jusque-là voilée de la volonté de ces derniers d'agir comme un contrepoids à l'influence sino-russe sur le sol africain au bénéfice de la durabilité de l'opulence et de la puissance américaine.

2. La consolidation d'un contrepoids à l'influence de la Chine et de la Russie en Afrique

L'observation de l'espace mondial donne à voir la noirceur du cœur de l'homme avec l'utilisation par Israël de la famine comme arme contre des populations civiles à Gaza, la guerre des 12 nuits entre Israël et l'Iran, et aujourd'hui avec l'escalade verbale qui tend à se matérialiser entre la Russie et les États-Unis d'Amérique¹²⁰.

Cette réalité géopolitique traduit une forme de remise en cause de l'hégémonie étatsunienne parce qu'elle s'amenuise progressivement face à la montée en puissance d'autres

¹¹⁷ Le mot du Président TSHISEKEDI dans le livre d'or du mémorial Rwandais où il s'était incliné le 25 mars 2019 est le suivant : « [c]e génocide est un drame et une horreur inacceptables. Nous devons tous le condamner et prendre l'engagement de plus jamais accepter cela, où que ça se passe dans le monde. Les effets collatéraux de ces horreurs n'ont pas épargné mon pays qui a aussi subi des millions de pertes en vies humaines. L'Afrique doit définitivement rejeter ces pratiques, en mettant hors d'état de nuire, tout individu ou groupes qui véhiculent une propagande de haine de l'autre. » MULONGO (Freddy), « Félix Tshilombo s'incline au mémorial Rwandais et piétine la mémoire de 12 millions des morts congolais! », *Le Clud de Mediapart*, 26 mars 2019. Disponible en ligne (<https://blogs.mediapart.fr/freddy-mulongo/blog/260319/felix-tshilombo-sincline-au-memorial-rwandais-et-pietine-nos-martyrs> consulté le 1^{er} août 2025 à 18:32).

¹¹⁸ Cela relève donc du paradoxe que l'on veuille rendre justice et réparer les souffrances des victimes congolaises en condamnant certains responsables rwandais tout en faisant affaire avec le Rwanda sur les ressources naturelles congolaises.

¹¹⁹ Article 6 (i) de l'accord du 27 juin 2025.

¹²⁰ Lundi 28 juillet 2025 sur son compte X, l'ancien Président russe Dmitri MEDVEDEV, actuel vice-président du conseil de sécurité du même pays, attirait l'attention du Président américain après son ultimatum que : « [l]a Russie n'est ni Israël ni l'Iran. Chaque ultimatum est un pas vers la guerre, pas entre la Russie et l'Ukraine, mais entre les États-Unis et la Russie. » Y faisant suite, le Président Donald TRUMP a annoncé vendredi 1^{er} août 2025 sur son réseau *Truth Social*, avoir ordonné que « deux sous-marins nucléaires soient positionnés dans les zones appropriées, au cas où ces déclarations idiotes et incendiaires soient plus sérieuses que cela. Les mots comptent et peuvent souvent avoir des conséquences imprévues, j'espère que cela ne sera pas le cas cette fois ».

acteurs dont les intérêts divergent avec ceux de l'*hegemon*, lequel est « obligé de reconnaître qu'il n'est plus le seul à assurer la prospérité et la sécurité »¹²¹. Il est clair que les États-Unis dans la mesure où ils tentent d'imposer une *Pax Americana*, du moins dans certaines régions du monde, agissent pour assurer leur sécurité¹²² et défendre leurs intérêts répartis sur l'échiquier mondial, et pas nécessairement comme des acteurs vertueux, en lutte contre le mal. Une manière évidente d'élargir leur empire à distance¹²³.

Ce préalable permet de mieux cerner ce qui se joue en RDC. Loin de se justifier par des considérations morales ou de s'expliquer par le sens de la justice, il sied de souligner à grands traits que l'enjeu dans le conflit congolais est sans doute le contrôle des instruments de puissance du futur. Il n'y a donc pas d'action isolée et innocente dans les agissements des États-Unis à travers le parrainage de l'accord du 27 juin 2025 : le Rwanda sort clairement comme le principal bénéficiaire¹²⁴ du chaos ambiant qui se vit dans l'Est de la RDC, par l'argent des minerais de sang pillés¹²⁵.

La sécurisation des approvisionnements en minerais pour s'assurer de l'effectivité d'une transition énergétique constitue le paradigme de direction et d'action de la diplomatie américaine en RDC. Le coltan et le cobalt congolais qui, du fait de leurs spécificités qualitatives sont des minerais convoités et utilisés dans l'industrie de l'armement (de précision), au-delà de leur nécessité dans les domaines électronique, numérique et aéronautique. Ainsi se présente l'importance stratégique des provinces du Kivu¹²⁶.

« Depuis la découverte, par des orpailleurs locaux, en 2020, des gisements d'or dans la chefferie de Wamuzimu en territoire de Mwenga au Sud-Kivu, des entreprises minières chinoises s'y sont installées. À proximité des villages de Kaboge, Kitumba, Sugulu, Mbelekelo, Bakongo et Kitutu (de 180 à 220 kilomètres au sud de la capitale provinciale du Sud-Kivu,

¹²¹ RAMEL (Frédéric) et GHANEM (Aghiad), *Espace mondial*, Paris, Presses de Sciences Po, 2024, pp. 219-220.

¹²² WIEVIORKA (Michel), « L'empire américain ? », in WIEVIORKA (Michel) (dir.), *L'empire américain ?*, Paris, Balland, 2004, p. 21.

¹²³ BRODEUR (Jean-Paul), « L'impérium à distance », in WIEVIORKA (Michel) (dir.), *ibid.*, pp. 165-180.

¹²⁴ L'ONG *Global Witness* estime que près de 90% des minerais 3T (coltan, étain et tungstène) exportés par le Rwanda ont été introduits illégalement depuis la RDC. Cf. *Global Witness, The ITSCI laundromat. How a due diligence scheme appears to launder conflict minerals*, 2022, 86p. Disponible en ligne (https://gw.cdn.ngo/media/documents/The_ITSCI_Laundromat_-_April_2022.pdf, consulté le 24 avril 2025 à 14:17).

¹²⁵ Préc., note 13.

¹²⁶ Pour rappel, la mine de coltan située à Rubaya dans le Nord Kivu est la plus productive du monde avec 120 tonnes par mois.

Bukavu), celles-ci procèdent à l'exploitation semi-industrielle des dépôts alluvionnaires aurifères en utilisant des dragues dans les rivières. »¹²⁷

Dans les mêmes temps, le 5 mars 2024, le Gouvernement russe approuvait un projet d'accord de coopération militaire avec la RDC, l'occasion a été saisie par Maître Magloire KASONGO WANKENDA d'affirmer que « cette option est stratégique dans le sens que le Kremlin et Pékin se proposent comme du répondant au rôle prédominant des États-Unis et de l'Union européenne dans la région des Grands lacs »¹²⁸. Et c'est à ce niveau que se lisent les « non-écrits » dans l'accord.

En effet, la rivalité sino-américaine s'exacerbe et revêt un caractère multidimensionnel, les deux se perçoivent comme des « adversaires systémiques »¹²⁹. Contestant le leadership mondial américain, la Chine et la Russie forment un axe stratégique nucléaire, qui donne du sens aussi bien à l'équilibre des puissances¹³⁰ et à ce que le néoréaliste américain Stephen WALT a systématisé dans l'idée d'« équilibre de la menace »¹³¹. Ainsi, la montée en puissance du bloc russo-chinois dans la région des Grands Lacs a nécessairement conduit les américains à repenser leur positionnement dans le conflit à l'Est de la RDC. Une réévaluation de nature à transformer ses relations avec ces États « belligérants » en prenant la forme d'une construction fonctionnelle de la paix, par un glissement graduel d'un discours politique vers une dynamique de coopération économique et commerciale, orientée vers le marché américain. Il s'agit là d'un vecteur essentiel dans la conduite des relations internationales par l'administration TRUMP qui construit la paix par l'économie¹³² en s'éloignant de l'idéalisme wilsonien¹³³.

Lorsque l'épreuve de la paix passe aux aveux des intérêts, l'accord de paix du 25 juin 2025 fournit juste les preuves d'un vernissage juridique à une instrumentalisation géostratégique.

¹²⁷ MWETAMINWA (Justin) et VIRCOULON (Thierry), « Un scandale sino-congolais. L'exploitation illégale des minerais et des forêts par les entreprises chinoises au Sud-Kivu », *Notes de l'Ifri*, Ifri, février 2022, p. 6. Disponible en ligne (<https://www.ifri.org/fr/notes/un-scandale-sino-congolais-lexploitation-illegale-des-minerais-et-des-forets-par-les> consultée le 1^{er} août 2025 à 23 :06).

¹²⁸ <https://7sur7.cd/2024/02/25/rdc-insecurite-dans-lest-me-magloire-kasongo-plaide-pour-des-accords-militaires-avec-la> consultée le 1^{er} août 2025 à 22:49.

¹²⁹ NABLI (Béligh), *Relations internationales : Droit-Théorie-Pratique*, Paris, Pedone, 2023, p. 357.

¹³⁰ « [L']équilibre des puissances ne vise pas à interdire ou à empêcher la guerre, mais à permettre l'instauration des périodes de paix et d'éviter une guerre généralisée entre les diverses composantes du système », *ibid.*, p. 101.

¹³¹ WALT (Stephen Martin), *The Origins of Alliances*, Ithaca, Cornell University Press, 1990, p. 18.

¹³² Accord de Washington signé le 30 avril 2025 entre les États-Unis d'Amérique et l'Ukraine, mettant en place un fonds d'investissement pour la reconstruction de l'Ukraine.

¹³³ Lire le discours prononcé par le Président américain Thomas WOODROW WILSON devant le Congrès des États-Unis le 8 janvier 1918. Baptisé les « quatorze points de Wilson », il se présentait comme un programme d'un traité de paix en vue de mettre un terme à la Première Guerre mondiale et reconstruire l'Europe.

B. L'instrumentalisation géostratégique de la paix par les États-Unis

Sous le déguisement de la paix se dissimule parfois les intérêts du marché. Derrière l'encre diplomatique, l'or noir du calcul économique et commercial s'impose. L'accord du 27 juin 2025 accueilli comme le pacte de la réconciliation, s'avère à l'examen, porteur d'un dessein moins pacifique que stratégique. Cet accord ne se contente pas de postuler que se taisent les armes, il redessine les routes du profit et réoriente les leviers du pouvoir. Tandis que les discours célèbrent la concorde, les clauses installent une main étrangère sur les ressources naturelles, tout en instituant une vigie internationale hors des souverainetés nationales. Il convient ainsi d'analyser l'instauration d'un droit de préemption américain sur les minerais congolais (1), puis la création d'un mécanisme international de contrôle et de suivi (2).

1. L'instauration d'un droit de préemption américain sur les minerais congolais

L'accord de paix du 27 juin 2025 présenté comme un instrument de stabilisation régionale, contient des clauses qui témoignent d'une orientation économique asymétrique au profit des États-Unis. Cette orientation se manifeste notamment par la mise en place d'un mécanisme juridique assimilable à un droit de préemption sur les ressources minières congolaises dont le régime n'a fait l'objet d'aucune autorisation ou validation parlementaire, ni d'un quelconque contrôle juridictionnel interne, en violation flagrante de l'article 9 de la Constitution¹³⁴.

L'article 6 de l'accord énonce que les États parties s'engagent à faciliter l'accès préférentiel aux entreprises partenaires stratégiques des États garants, à l'instar des États-Unis, aux fins d'investissement, d'exploitation, de transformation et d'exportation des minerais stratégiques situés sur le territoire de la RDC¹³⁵. Cette clause, formulée dans une rhétorique économique mais insérée dans un traité de paix, constitue un transfert anticipé d'avantages concurrentiels à des opérateurs économiques étrangers, en l'absence de toute procédure d'appel d'offres ou de mécanisme de régulation nationale. Le fait que cet accord accorde une priorité aux États garants, leur aménage un droit de préemption qui se définit en droit international économique, comme la faculté reconnue à un État ou à une entité désignée d'être prioritaire

¹³⁴ « L'État exerce une souveraineté permanente notamment sur le sol, le sous-sol, les eaux et les forêts, sur les espaces aérien, fluvial, lacustre et maritime congolais ainsi que sur la mer territoriale congolaise et sur le plateau continental.

Les modalités de gestion et de concession du domaine de l'État visé à l'alinéa précédent sont déterminées par la loi. »

¹³⁵ Article 6 de l'Accord de paix du 27 juin 2025.

dans l'acquisition ou la détention de ressources naturelles, avant toute cession à un tiers¹³⁶. Sur ce point, l'accord de paix RDC-Rwanda est susceptible d'entrer en concurrence voire en contradiction avec le Protocole à l'Accord portant création de la Zone de Libre-Échange Continentale Africaine (ZLECAf) sur l'investissement du 19 février 2023, l'*East African Community Model Investment Treaty*¹³⁷ de février 2016, le Protocole de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) pour la finance et l'investissement du 18 août 2006, les neuf traités bilatéraux d'investissement (TBI) conclus par la RDC¹³⁸ ainsi que la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018.

Ce type de clause, bien qu'exceptionnelle, peut juridiquement être justifiée car, résultant d'un accord d'investissement ou d'un contrat minier régulier entre une entité publique et un investisseur¹³⁹. En revanche, son intégration dans un accord politique à vocation sécuritaire soulève de sérieuses interrogations quant à sa compatibilité avec le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles, reconnu par l'Assemblée générale des Nations Unies¹⁴⁰. En effet, la Résolution 1803 (XVII) adoptée le 14 décembre 1962 affirme que les peuples et les nations ont le droit inaliénable de disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles¹⁴¹. En l'espèce, cette autodétermination économique semble avoir été déléguée unilatéralement à des puissances extérieures par voie diplomatique, en dehors de tout cadre national et démocratique de discussions. C'est la raison pour laquelle, le code minier congolais organise l'accès aux ressources minières selon une procédure d'appel d'offres et de négociation contractuelle, soumise à l'évaluation d'une commission interministérielle¹⁴². La

¹³⁶ Voir BRISSET (Karine), COCHARD (François) et MARÉCHAL (François), « L'impact économique du droit de préemption dans une procédure de vente », *Revue française d'économie*, vol. 30, n° 2, 2015, pp. 217-255.

¹³⁷ <https://www.eac.int/documents/category/investment-promotion-private-sector-development>, consultée le 10 août 2025 à 06 :58.

¹³⁸ TBI RDC-Belgique-Luxembourg (signé le 17 février 2005, pas encore entré en vigueur), République arabe d'Égypte (signé le 18 décembre 1998, pas encore entré en vigueur), France (signé le 05 octobre 1972 et entré en vigueur le 1^{er} mars 1975), Allemagne (signé le 18 mars 1969 et entré en vigueur le 22 juillet 1971), Inde (signé le 13 avril 2010, pas encore entré en vigueur), République de Corée (signé le 19 juillet 1990, pas encore entré en vigueur), Afrique du Sud (signé le 31 août 2004, pas encore entré en vigueur), Suisse (signé le 10 mars 1972 et entré en vigueur le 10 mai 1973) et États-Unis d'Amérique (signé le 03 août 1984 et entré en vigueur le 28 juillet 1989). Disponible en ligne (<https://icsid.worldbank.org/fr/ressources/base-de-donn%C3%A9es/base-de-donn%C3%A9es-relative-aux-trait%C3%A9s-bilat%C3%A9raux-dinvestissement>), consultée le 10 août 2025 à 06 :47).

¹³⁹ AGBODJAN (Hervé), « Le droit international économique face aux défis des subventions à l'exportation : évolution et traitement d'une pratique déloyale. », *Études internationales*, vol. 39, n° 4, 2008, p. 589.

¹⁴⁰ Résolution AGNU 1803 (XVII), 14 décembre 1962 : « souveraineté permanente sur les ressources naturelles ». Disponible en ligne (<https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/general-assembly-resolution-1803-xvii-14-december-1962-permanent>), consultée le 10 août 2025 à 07:22).

¹⁴¹ *Ibid.*, §1.

¹⁴² Articles 30 à 35 de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018.

mise en œuvre d'un droit de préemption conventionnel au bénéfice d'un partenaire étranger viole ce mécanisme réglementaire et compromet l'équilibre entre attractivité économique et préservation de l'intérêt général. La priorité d'accès aux ressources naturelles ainsi consentie au bénéfice des opérateurs américains, s'analyse en une dérogation implicite au régime de la concurrence dans le secteur extractif.

Bien que l'accord ne consacre expressément aucun avantage commercial, douanier ou fiscal au profit d'une puissance tierce, sa structure générale s'inscrit dans une dynamique d'externalisation progressive des leviers économiques de la souveraineté congolaise. À travers des formulations générales sur la stabilisation, la reconstruction et la coopération pour le développement, le texte ménage un espace propice à la contractualisation parallèle d'intérêts stratégiques, en marge du débat parlementaire. Cette pratique s'observe régulièrement dans les zones post-conflit où, sous le couvert d'une construction d'une paix durable, l'on procède à une installation sournoise d'une tutelle économique aux contours variables¹⁴³.

Ainsi, la promesse d'un retour à la paix est utilisé comme le levier silencieux d'une reconfiguration de la gouvernance économique où, le contrôle des ressources naturelles spécifiquement les minerais stratégiques tels que le cobalt et le lithium¹⁴⁴, est redirigé vers des consortiums extérieurs. L'absence de procédure nationale de sélection, l'occultation du contrôle parlementaire et le silence sur les mécanismes de répartition équitable des bénéfices, constituent la mamelle nourricière d'une opacité voulue qui confine à l'éviction du droit interne au profit de la diplomatie transactionnelle. Dès lors, l'État congolais devient l'acteur d'une cession voilée, où les ressources naturelles sont la monnaie d'échange d'un ordre sécuritaire pensé hors sol¹⁴⁵.

La Résolution 2773 (2025) du Conseil de sécurité des Nations Unies, à l'origine du processus de négociation, s'est limitée à saluer les efforts diplomatiques en vue de la paix dans la région, sans donner son onction à une redéfinition des droits économiques internes des États

¹⁴³ SAMBANIS (Nicholas), « Power-sharing and Peacebuilding. Conflict, Post-conflict transition, and peacebuilding in the Arab Region », *Economic Research Forum*, 2019, pp. 9-11. Disponible en ligne (https://erf.org.eg/app/uploads/2020/08/1598532147_921_579348_1396.pdf, consultée le 7 août 2025 à 07:53).

¹⁴⁴ JACQUEMOT (Pierre), « Est de la RD Congo : convoitises des voisins, groupes armés et prédation minière », *Fondation Jean Jaurès*, 2025, pp. 1-84. Disponible sur (<https://hal.science/hal-05029158v1/file/RD%20Congo%20Mines%20%20avril%202025.pdf>, consulté le 10 août 2025 à 07:56).

¹⁴⁵ MAHMOOD (Mamdani), *Define and Rule: Native as Political Identity*, Cambridge, Harvard University Press, 2012, p. 154.

parties¹⁴⁶. En ce sens, toute tentative de légitimer l'accord en l'adossant sur les Nations Unies est infondée. Le Conseil de sécurité s'étant bien gardé de se prononcer sur les clauses économiques de l'accord, soulignant que celles-ci relèvent de la souveraineté exclusive des États signataires.

Dans la même veine, la clause contenue à l'article 5 de l'accord du 27 juin 2025 apparaît comme un mécanisme de substitution du droit congolais des ressources naturelles, qui du reste, pourrait être à la base d'un contentieux devant les juridictions congolaises mais aussi devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples¹⁴⁷ et la Cour de justice de la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE)¹⁴⁸ ou d'un différend devant la CIJ ou un tribunal arbitral. Une crainte qui n'a pas empêché que soit envisagé, une architecture de supervision multilatérale et internationale de l'accord de paix.

2. La création d'un mécanisme international de contrôle et de suivi de l'accord

Le mécanisme de contrôle instauré par l'article 3 de l'accord de paix RDC-Rwanda introduit une innovation juridique et institutionnelle qui soulève plusieurs interrogations. Il s'agit du *JSCM*, composé d'au moins trois représentants permanents de chaque Partie, y compris des représentants des forces armées, du renseignement et des ministères des Affaires étrangères¹⁴⁹. Ce mécanisme opère dans une logique de gouvernance contractuelle partagée. Il a pour mission entre autres d'identifier, d'évaluer et de localiser les FDLR et les groupes affiliés afin de permettre leur neutralisation¹⁵⁰.

Or, ni la Constitution de la RDC, ni celle du Rwanda ne prévoient qu'un accord international puisse instituer un mécanisme supranational disposant d'un tel pouvoir de coordination directe des politiques sécuritaires et militaires, à l'exception des opérations de maintien de la paix instituées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, conformément au système de sécurité collective de la Charte¹⁵¹, du principe d'autodéfense collective et d'action

¹⁴⁶ Résolution 2773 du Conseil de sécurité des Nations Unies, 2 février 2025, §§ 2 et 4. Disponible en ligne ([https://docs.un.org/fr/S/RES/2773\(2025\)#:~:text=Condamne%20l'appui%20apport%C3%A9%20par,](https://docs.un.org/fr/S/RES/2773(2025)#:~:text=Condamne%20l'appui%20apport%C3%A9%20par,) consultée le 7 août 2025 à 08:02).

¹⁴⁷ Sur le fondement des articles 21 et 22 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de juin 1981.

¹⁴⁸ En application des articles 27, 6 et 7 du Traité de la CAE du 30 novembre 1999 modifié les 14 décembre 2006 et 20 août 2007.

¹⁴⁹ Article 2 de l'Annexe de l'Accord de paix, portant sur les modalités de fonctionnement du Mécanisme conjoint de coordination de la sécurité.

¹⁵⁰ Article 3 de l'Annexe *supra*.

¹⁵¹ Il s'agit ici de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) qui, au 1^{er} juillet 2010, a remplacé la Mission de l'organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), en application de la Résolution 1925 (2010) du Conseil de sécurité datée du 28 mai 2010. La MONUSCO est autorisée à utiliser tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son

collective énoncé dans le pacte de défense mutuelle de la SADC de 2003¹⁵² ou du déploiement de la force régionale de la CAE dans l'Est de la RDC¹⁵³.

Par ailleurs, ce mécanisme ne tire sa légitimité d'aucun fondement onusien. En effet, la Résolution 2773 (2025) du Conseil de sécurité sus-évoquée, se limite à encourager « les efforts conjoints des parties en vue d'un règlement durable du différend frontalier et de la stabilisation régionale »¹⁵⁴. Aucune allusion n'est faite à la mise en place d'un organe international de supervision, encore moins à des États tiers qui auraient reçu un mandat d'exécution ou de garantie sécuritaire. En conséquence, le renvoi aux États-Unis, au Qatar et au facilitateur de l'UA comme garants opérationnels du mécanisme relève exclusivement de cet accord bilatéral, matérialisé du sceau de l'absence d'ancrage institutionnel, créant par la même occasion un grand-écart entre le mécanisme de supervision dont s'agit, et les standards du droit international en matière de sécurité collective.

En ce qui concerne l'UA, un tel mécanisme aurait nécessité l'implication des institutions régionales africaines compétentes. L'article 4 de l'Acte constitutif de l'UA affirme notamment le principe du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États membres, et celui du règlement pacifique des conflits dans un cadre institutionnel africain¹⁵⁵. Or, ni la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union, ni son Conseil de paix et de sécurité, ni la SADC, ni la CAE, n'ont été associés à la conception ou à la direction du *JCSM*.

mandat, notamment en vue d'assurer la protection des civils, du personnel humanitaire et du personnel chargé de défendre les droits de l'homme se trouvant sous la menace imminente de violences physiques et pour appuyer le Gouvernement de la RDC dans ses efforts de stabilisation et de consolidation de la paix.

¹⁵² L'article 6 (1) de ce texte dispose : « [t]oute attaque armée perpétrée contre un des États parties sera considérée comme une menace à la paix et à la sécurité régionales. En réponse à une telle attaque, une action collective immédiate sera mise en marche. » Conformément à ce principe d'action collective, le Sommet extraordinaire des chefs d'État et de gouvernement de la SADC tenu à Windhoek (République de Namibie) le 8 mai 2023, en tant que réponse régionale à l'instabilité et à la détérioration de la situation sécuritaire qui prévaut dans l'Est de la RDC a approuvé le déploiement de la Mission de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) en République démocratique du Congo (SAMIDRC), lequel a été effectif le 15 décembre 2023. Cette force régionale de la SADC composée des républiques du Malawi, de l'Afrique du Sud et de la République-Unie de Tanzanie ainsi que des éléments des forces armées de la République démocratique du Congo (RDC) collaborent avec l'armée congolaise. Cependant, la SADC a enclenché le 29 avril 2025, le retrait progressif de la SAMIDRC, en exécution des prescriptions du Sommet des chefs d'État et de gouvernement de la SADC, adoptées lors de sa réunion extraordinaire du 13 mars 2025, qui se poursuit ainsi qu'il est indiqué dans le Communiqué de presse de la SADC du 12 juin 2025 (disponible en ligne : <https://www.sadc.int/sites/default/files/2025-06/FR-Press%20Release%20SAMIDRC%20Troops%20withdrawal%20June%202025.pdf>, consultée le 10 août 2025 à 08 :34).

¹⁵³ Lors de leur 22^e réunion ordinaire tenue le 22 juillet 2022 à Arusha (Tanzanie), le Sommet des chefs d'État de la CAE a demandé de déployer rapidement une force régionale conjointe dans l'Est de la RDC afin de rétablir la paix et la sécurité. Les États membres contributeurs de troupes étaient le Burundi, le Kenya, le Soudan du Sud et l'Ouganda. Son mandat a pris fin le 8 décembre 2023 et n'a pas fait l'objet d'un renouvellement.

¹⁵⁴ Résolution 2773 (2025) du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptée le 2 février 2025, paragraphes 2 et 3.

¹⁵⁵ Article 4 (a), (e), (h) de l'Acte constitutif de l'Union africaine, adopté le 11 juillet 2000.

Enfin, ce mécanisme soulève également des doutes quant à sa compatibilité avec les principes de légitimité démocratique. En opérant en dehors de tout cadre constitutionnel, en parfaite méprise du rôle directeur des instances parlementaires, il s'analyse comme une institution qui échappe à leur contrôle et qui pourtant, prendra des décisions de portée stratégique sur des domaines régaliens à l'instar de la sécurité, de la défense, de la gestion des frontières et des ressources naturelles. Il existe également un risque que ce mécanisme sous couvert d'une coordination d'un accord de paix, se transforme *in concreto* en un outil déterritorialisé au service de l'influence, mais aussi de prise de décisions politique et économique, qui soit irresponsable devant les institutions en charge du contrôle démocratique et juridictionnel de la reddition des comptes devant les peuples congolais et rwandais.



Salué par l'UA, la CAE, la SADC, le Qatar, le Bénin et le Togo entre autres, sans minorer les classes politique et juridique congolaises en particulier et africaines en général, l'accord de paix du 27 juin 2025 signé entre la RDC et le Rwanda sous les auspices des États-Unis d'Amérique, a été qualifié de « merveilleux traité » par le Président américain sur son compte X.

En marge de l'hystérie de l'émotion commune qu'il suscite, il a fallu faire place à la lucidité de la raison qui s'impose. S'interrogeant sur la lecture plurielle qu'il convient de poser sur cet accord tant médiatisé, il a été permis de se rendre compte qu'il est juridiquement reprochable et stratégiquement orienté.

Au regard de l'ordre juridique international, l'accord de paix entre la RDC et le Rwanda interpelle sur sa validité, eu égard à l'irrégularité du consentement à être lié des États parties, laquelle peut être sanctionnée de nullité relative. Effet miroir de son inconstitutionnalité, cette nullité se traduit *de jure* par une incompatibilité avérée de cet accord avec les ordres juridiques nationaux. Reflet du miroir de la fermeture des constitutions nationales congolaise et rwandaise, les juges constitutionnels doivent ouvrir leur prétoire à des éventuelles actions en invalidation de ladite convention afin que les Constitutions demeurent au sommet de la pyramide des normes internes et qu'elles demeurent le seul fondement juridique du déploiement de l'action des États en matière de politique internationale.

Par ailleurs, il est inquiétant que la RDC et le Rwanda aient assimilé cet accord de paix à un accord en forme simplifiée, au mépris de leurs règles processuelles constitutionnelles qui font écho à sa valeur symbolique et socio-politique. En décidant d'outrepasser les autorisations parlementaires préalables et obligatoires, les Gouvernements des États parties ont sacrifié l'agneau constitutionnel sur le bois infâme des intérêts économiques des États-Unis d'Amérique.

La vérité est que cet accord est subséquent à l'offre « sécurité contre minerais » proposée par Kinshasa à Washington, visant à lui garantir l'accès aux ressources en minerais stratégiques et en terres rares de la région, en vue de la neutralisation de Kigali. Le secrétaire d'État américain évoquait alors un scénario « gagnant-gagnant » où la paix pourrait débloquent « des investissements citoyens américains et occidentaux plus importants » favorisant des « chaînes d'approvisionnement responsables et fiables ». Le président Donald TRUMP a d'ailleurs confirmé lors d'une conférence de presse tenue le 27 juin 2025 à la Maison Blanche qu'avec cet accord, son pays obtient « une part importante des droits miniers du Congo »¹⁵⁶, relayant ce dernier en un guichet automatique de matières premières pendant que la plus-value des ventes est encaissée au Rwanda.

Expression de la puissance¹⁵⁷ américaine, cet accord révèle un paradoxe au vu du narratif rwandais tel qu'il y est repris : celui de faire la paix avec un État contre lequel l'on n'est pas en guerre. Le piège rwandais structuré sur le message de culpabilisation de l'opinion mondiale du fait du génocide en aménageant une forme de rente génocidaire s'est vraisemblablement refermé sur la RDC.

En tout état de cause, si cet accord en trompe-l'œil est à bien l'analyser, une réalité de papiers, la paix qui en est l'objet, semble davantage être une vérité de fumée. Il est également la preuve de ce que TRUMP a l'œil stratégique car, la RDC est un pays solution¹⁵⁸ dans le cadre de la transition verte dans laquelle le monde est incontestablement engagé, et le Rwanda, un

¹⁵⁶ <https://www.brut.media/afrique/videos/afrique/politique/donald-trump-nous-obtenons-beaucoup-de-droits-miniers-au-congo>, consultée le 02 août 2025 à 01 :09.

¹⁵⁷ La puissance est la « capacité de faire, de faire faire, de refuser de faire et d'empêcher de faire », SUR (Serge), *Relations internationales*, Paris, LGDJ, 2021, p. 239.

¹⁵⁸ Selon la métaphore de Frantz FANON, « l'Afrique a la forme d'un revolver dont la gâchette se trouve au Congo ». Cependant, il y a lieu de reconnaître que celui qui a le doigt posé sur cette gâchette détient le pouvoir de construire ou de détruire l'Afrique et le monde.

exutoire pour les victimes de la campagne d'expulsion de l'administration américaine, sous fond de rentes migratoires¹⁵⁹.



¹⁵⁹ Le gouvernement rwandais a déclaré qu'il accepterait jusqu'à 250 migrants en provenance des États-Unis dans le cadre d'un accord conclu à Washington le 5 août 2025, suite aux expulsions vers le Soudan du Sud et l'Eswatini. <https://www.theguardian.com/us-news/2025/aug/05/rwanda-agrees-to-take-up-to-250-migrants-from-the-us>, consultée le 10 août 2025 à 09 :21.